



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 37 du 22 avril 2022**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 22 avril 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 22 avril 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs

N° 37 du 22 avril 2022

### SOMMAIRE

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **PRÉFECTURE**

###### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BSLDE N° 2022-36 du 14 avril 2022 portant organisation d'une enquête publique en vue de la modification des limites territoriales des communes de Nuaille et de Trémentines et désignation du commissaire enquêteur
- Arrêté DRCL-BRE N° 2022-37 du 20 avril 2022 fixant les conditions de passage du Rallye Tour Auto le mardi 26 avril 2022 sur le département de Maine-et-Loire

###### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

- Arrêté DSDEN N° 2022-009 du 11 avril 2022 relatif à la commission d'appel des décisions de poursuite de la scolarité à l'école primaire
- Arrêté DSDEN N° 2022-010 du 31 mars 2022 relatif à la carte scolaire pour la rentrée 2022

###### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté cadre interdépartemental DDT N° 2022-163 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire
- Arrêté cadre interdépartemental du 7 avril 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
- Arrêté TICSR N° 2022-21 du 20 avril 2022 réglementant la circulation sur l'autoroute A87N : travaux de remplacement de joints de chaussée PI104N-1/PI121N/PS125N - fermeture A87N entre les échangeurs N° 21 et N° 22 - fermeture partielle de l'échangeur de Brissac-Quincé N° 22

#### ***II - AUTRES***

##### **CHU ANGERS**

- Décision N° 2022-55 du 19 avril 2022 portant délégation de signature
- Décision N° 2022-91 du 19 avril 2022 portant délégation de signature à M. Francis BULTEAU

##### **CESAME à Sainte Gemmes sur Loire**

- Décision du 21 avril 2022 portant délégation de signature actualisée du directeur du Centre de Santé Mentale Angevin

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Décision DDT49/SEEB/CVB N° 2022-20 du 11 avril 2022 concernant la prescription d'une évaluation des incidences Natura 2000 pour le projet de manifestation nautique « Loire 725 » en Maine-et-Loire (49)

## ***I - ARRÊTÉS***





**Arrêté DRCL/BSLDE n° 2022- 36**

portant organisation d'une enquête publique en vue de la modification des limites territoriales des communes de Nuillé et de Trémentines et désignation du commissaire enquêteur

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2112-2 à L. 2112-13 et D. 2112-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1, L. 134-2, L. 134-31 à L. 134-34 et R. 134-3 à R. 134-32 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-5 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-59 du 7 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Maine-et-Loire pour l'année 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Trémentines en date du 12 janvier 2022 sollicitant l'organisation d'une enquête publique afin qu'il soit procédé à la modification des limites territoriales de la commune par échange avec la commune de Nuillé de parcelles d'une contenance d'un peu plus de six hectares après division foncière ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Nuillé en date du 21 janvier 2022 sollicitant l'organisation d'une enquête publique afin qu'il soit procédé à la modification des limites territoriales de la commune par échange avec la commune de Trémentines de parcelles d'une contenance d'un peu plus de six hectares après division foncière ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé, en application des dispositions de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, sur le territoire des communes de Nuillé et de Trémentines, à une enquête publique portant sur le projet de modification des limites territoriales des deux communes par échange de parcelles d'une superficie de 6ha 11a 34ca après division foncière.

L'enquête, organisée dans les conditions et selon les modalités fixées par le code des relations entre le public et l'administration, se déroulera dans les mairies de Nuillé et de Trémentines **du mercredi 8 juin 2022 au mercredi 22 juin 2022 inclus**, soit pendant une durée de 15 jours.

**Article 2** : Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public informant de l'ouverture et du déroulement de l'enquête est :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> (Politiques publiques > Relations avec les collectivités > Intercommunalité > Enquêtes publiques) ;

- rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, apposées dans les mairies de Nuillé et de Trémentines et en différents points des fractions de territoire concernées par la modification des limites territoriales. L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires, qui doivent le certifier.

Ce même avis est publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

**Article 3 :** Monsieur Jean-Claude MORINIÈRE, ingénieur retraité de la Chambre d'agriculture, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siège à la mairie de Nuillé.

**Article 4 :** Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les indications, pièces et documents mentionnés à l'article R. 134-22 du code des relations entre le public et l'administration.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est déposé dans les mairies de Nuillé et de Trémentines afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies concernées. Il est également consultable et peut être téléchargé sur le site Internet des services de l'Etat mentionné à l'article 2 du présent arrêté (même rubrique).

Les observations du public peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Nuillé (12, rue Germaine de Terves – 49340 NUAILLÉ).

Elles peuvent, de même, lui être transmises par courrier électronique à l'adresse [pref-intercommunalite@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-intercommunalite@maine-et-loire.gouv.fr) (le poids des documents ne peut excéder 3,5 Mo).

Les observations du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête. Elles sont communicables, aux frais du demandeur, pendant toute la durée de l'enquête. Les observations transmises par courrier électronique sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat mentionné à l'article 2 du présent arrêté (même rubrique).

**Article 5 :** Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public lors de permanences organisées les :

- mercredi 8 juin 2022 de 9 heures à 11 heures 30 à la mairie de Nuillé ;
- vendredi 17 juin 2022 de 15 heures à 17 heures 30 à la mairie de Trémentines ;
- mercredi 22 juin 2022 de 9 heures à 11 heures 30 à la mairie de Nuillé.

**Article 6 :** À l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le registre d'enquête de chaque commune est clos et signé par le maire qui en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet



dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête fixée au deuxième alinéa de l'article 1er du présent arrêté.

Le préfet dresse procès-verbal de l'achèvement des opérations mentionnées aux alinéas précédents.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée par les soins du préfet à la mairie des communes où s'est déroulée l'enquête.

Les conclusions du commissaire enquêteur sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. Les demandes sont adressées au préfet qui peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur font également l'objet d'une publication sur le site des services de l'Etat mentionné à l'article 2 du présent arrêté (même rubrique).

**Article 7 :** Les conseils municipaux de Nuaillé et de Trémentines sont obligatoirement consultés après l'accomplissement des formalités d'enquête publique prévues aux articles précédents.

Le projet de modification des limites territoriales est soumis à l'avis du conseil départemental, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. À l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu. Il est également soumis pour avis à la commission prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales ou aux membres remplissant les conditions pour la composer lorsque ces derniers sont en nombre très restreint.

La décision de modification des limites territoriales est prise par le représentant de l'État dans le département, au vu des conclusions du commissaire enquêteur et des avis mentionnés aux alinéas précédents.

**Article 8 :** Conformément aux délibérations concordantes des conseils municipaux de Nuaillé et de Trémentines figurant aux visas du présent arrêté, les frais inhérents à l'enquête publique sont pris en charge par la commune de Nuaillé.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le commissaire enquêteur et les maires de Nuaillé et de Trémentines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **14 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

  
Magali DAVERTON





**Arrêté DRCL-BRE 2022- 37**

Fixant les conditions de passage du Rallye Tour Auto le mardi 26 avril 2022 sur le département du Maine-et-Loire

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-30 et R. 411-32 ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-32 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 24 mars 2022 portant autorisation du rallye Tour Auto du 25 avril au 30 avril 2022 ;

**Vu** les demandes d'autorisation de manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, des 10 janvier et 24 janvier 2022 présentées par Monsieur Patrick PETER, président de l'Association Sportive Automobile Tour Auto, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le rallye Tour Auto sur le département du Maine-et-Loire, le 26 avril 2022, de 13 h 00 à 20 h 00 ;

**Vu** les avis favorables émis par la commission départementale de la sécurité routière du Maine-et-Loire ;

**Vu** les avis favorables émis par les autorités locales investies du pouvoir de police de circulation ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Association Sportive Automobile Tour Auto est autorisée à organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « Rallye Tour Auto » sur le territoire du département du Maine-et-Loire, le mardi 26 avril 2022, conformément au parcours défini dans la demande du 24 janvier 2022, sur l'itinéraire des communes du Maine-et-Loire (annexe jointe) avec une épreuve « Spéciale des Côteaux du Layon » ;

**ARTICLE 2 :** Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire, le délégué départemental la Fédération Française de Sports Automobiles, le représentant de l'Union Française des Oeuvres Laïques, le représentant de l'Automobile Club de l'Ouest, le représentant du conseil départemental, le représentant de l'association des maires du Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Maine-et-Loire, les directeurs des services exploitation et entretien des routes du département et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick PETER.

Angers, le

20 AVR. 2022

  
Pierre ORY

# ANNEXE

TOUR AUTO 2022 - Etape 1 :  
RAMBOUILLET (Château de Rambouillet) > LA BAULE

Mardi 26 avril 2022

Version 1 au 15 janvier 2022

SECTEUR DU PARCOURS	Commune	Références	Code	DÉPART EST-CE QUE VOUS VOULEZ (Cliquez sur le bouton "Ajouter")
49	NOYANT-VILLAGES	X D 307 / D 787	D 787	13:10
	VERDANTES			
	LA-BREUILLE-LES-MINES			
	NOUILLET			
	VALMAY	X D 767 / D 347	D 347	
	SAUMUR	X D 347 / D 962	D 962	13:45
		Rue de Angers		
		X D 962 / D 947	D 947	
		Pont des Cadets de Saumur		
		Avenue du Général de Gaulle		
		Pont Cessari		
		X D 947 / D 347 E	D 347 E	
		Rue de Saumur		
		Rond Point de Weygand		
		Rue du Carroussel		
	Rond Point du Carroussel			
	Avenue Georges Pompidou	D 161		
	X D 161 / D 781	D 781		
	Rue Jean Acharman			
	GENNES-VAL-DE-LOIRE			14:05
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	X D 781 / D 65	D 65		
	Rue du Maréchal Joffre			
	X D 65 / D 85 B	D 85 B		
	Rue de Verdun	D 65		
	X D 65 / D 130	D 130	14:30	
SOULAINES-SUR-AUBANCE				
MOZE-SUR-LOUET	X D 130 / D 124			
	X D 124 / D 204	D 204		
BEAULIEU-SUR-LAYON				
	Rue de la Chapelle			
	Rue de Bel Air			
Parc d'attente EC n°2	Parc des Sports		14:30	
	Rue du Square			
	Rue Saint Vincent	D 64		
	Rue du Fief Sigrahe			
	D 64 / D 160	D 160		
VAL-DU-LAYON				
	Rue Saint Vincent			
	Rue de la Chapelle			
	Rue du Bon Repos	D 206		
	Rue de la Treille			
	Rue de la Coudroye			
EC n°2 - "COTEAUX DU LAYON"	Départ EC n°2		15:00	
	Rue de la Coudroye			
	Rue du Val d'Hyron			
	Le Haut Chauveau			
	Le Bas Chauveau			
	D 125	D 125		
	Palmarie			
	La Pannerie			
	D 204	D 204		
BEAULIEU SUR-LAYON				
	Lx Papière			
	La Mulonnière			
	D 64	D 64		
BEAULIEU SUR-LAYON	X D 64 / C 7	C 7		
	Arrivée EC n°2			
	X C 7 / D 65	D 65		
	Rue du Dolmen			
	X D 65 / D 204	D 204		
	X D 204 / D 64	D 64		
ROCHFORT-SUR-LOIRE				
VILLOU-VAL				
CHALONNES-SUR-LOIRE	X D 64 / D 751	D 751		
	Avenue Laffon Ladebat			
	Rue du Pont du Palais			
	Rue Jean Robin	D 901		
	X D 901 / D 762	D 762		
	X D 762 / D 751	D 751	15:40	
MAINGES-SUR-LOIRE				
MONTJEAN-SUR-LOIRE	X D 751 / D 15	D 15		
	X D 15 / D 210	D 210		
SAINT-FLORENT-LE-VIEIL				
	X D 210 / D 751	D 751		
	X D 751 / D 762	D 762		
	X D 762 / D 751	D 751	16:00	
OREE-D'ANJOU			16:30	

\* nom de commune en TOULOUSE : passage sur le territoire communal, hors cours d'agglomération



**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2005 relatif à la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,

**ARRETE DSDEN 2022-009**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commission d'appel pour les décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire dans le département du Maine-et-Loire est présidée par l'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant, **Monsieur Olivier Gromy, adjoint chargé du 1<sup>er</sup> degré.**

**Article 2 :**

Les membres désignés sont :

**Inspecteur de l'éducation nationale du premier degré**

Madame DUBREIL Laurence – IEN maternelle - DSDEN Angers

**Directrices ou directeurs d'école**

Madame LECLERC Catherine - Directrice école de la Blancheraie -Angers

Monsieur VETAULT Stéphane - Directeur école André Moine – Seiches sur Le Loir

**Enseignantes ou enseignants du premier degré**

Madame CAZER Sybille – Enseignante 1<sup>er</sup> degré chargée de mission

Madame LE MENER Delphine - Enseignante 1<sup>er</sup> degré chargée de mission

**Psychologue de l'éducation nationale EDA**

Madame GERARD Marie-Paule -DSDEN Angers

**Médecin de l'éducation nationale**

Docteur ROUSSEAU Anne-Charlotte-DSDEN Angers

**Principale ou principal de collège**

Monsieur ERNOULT Gilles – Collège Jean Monnet – Angers

**Professeur du second degré**

Monsieur LE TALLEC Ronan – Enseignant dispositif UPE2A - Collège Montaigne - Angers

**Conseiller technique de service social, conseiller technique de l'inspecteur académique**

Monsieur ATTENCOURT Sébastien -DSDEN

**Représentants des parents d'élèves au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci**

Deux représentants Parent d'élève FCPE

Deux représentants Parent d'élève PEEP

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la DSDEN de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 11 avril 2022

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de l'éducation nationale  
de Maine-et-Loire

  
Benoît DECHAMBRE





Division du 1<sup>er</sup> degré  
Services des Moyens

Affaire suivie par :  
C.BABIN

Tél : 02 41 74 35 23

Courriel : sm1d49@ac-nantes.fr

N/réf : IA-2022-067

Cité administrative  
15 bis rue Dupetit-Thouars  
49047 ANGERS CEDEX

L'Inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation  
nationale de Maine et Loire,

- VU le Code de l'Éducation - partie législative,
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU le décret du 18 janvier 2016, nommant Benoît Dechambre, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire à compter du 7 janvier 2016,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 28 janvier 2022,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 2 février 2022,

## ARRETE

# Carte scolaire rentrée 2022

### Article 1<sup>er</sup>

#### 1) implantations dans les écoles : 48 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2022	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
0491735V	ANGERS	Aldo Ferraro	Elémentaire	1 dédoublement	9	élémentaire
0492350N	ANGERS	Annie Fratellini	Primaire	1 dédoublement	16	élémentaire
0491626B	ANGERS	Claude Monet	Elémentaire	1 dédoublement	9	élémentaire

0491845P	ANGERS	Jacques Prévert	Elémentaire	2 dont 1 dédoubl ement	10	élémentaires
0490940F	ANGERS	Jean-Jacques Rousseau	Maternelle	2 dédoubl ements	8	maternels
0491033G	ANGERS	Jules Verne	Elémentaire	1	15	élémentaire
0490191S	ANGERS	Larévellière	Primaire	1 dédoubl ement	11	maternel
0492030R	ANGERS	Marie Talet	Primaire	1 dédoubl ement	14	maternel
0490103W	ANGERS	Montesquieu	Maternelle	1 dédoubl ement	3	maternel
0491736W	ANGERS	Pierre et Marie Curie	Primaire	2 dédoubl ements	13	maternel
0490098R	ANGERS	Robert Desnos	Maternelle	1 dédoubl ement	6	maternel
0491774M	BAUGE-EN-ANJOU FOUGERE	Les Mésanges Bleues	Primaire	1	4	maternel
0490370L	BECON-LES-GRANITS	Léonard de Vinci	Primaire	1	6	élémentaire
0490283S	BLAISON-SAINT-SULPICE BLAISON-GOHIER	La Petite Loire	Primaire	1	5	maternel
0490244Z	BRIOLLAY	Georges Hubert	Primaire	1	13	maternel
0490111E	CHALONNES-SUR-LOIRE	Le Petit Prince	Maternelle	1	6	maternel
0492256L	CHOLET	Anne Brontë	Maternelle	2 dédoubl ements	7	maternels
0492257M	CHOLET	Charlotte et Emily Brontë	Elémentaire	1 dédoubl ement	9	élémentaire
0490988H	CHOLET	Les Richardières	Maternelle	1 dédoubl ement	6	maternel
0491869R	ECOUFLANT	Belle Branche	Elémentaire	1	5	élémentaire
0491635L	FONTEVRAUD L'ABBAYE		Elémentaire	1	4	élémentaire
0490545B	GENNES-VAL-DE-LOIRE SAINT-MARTIN-DE-LA- PLACE	Les Castors	Primaire	1	5	maternel

0490690J	LE MAY-SUR-EVRE	Jean Moulin	Primaire	1	8	maternel
0490222A	LONGUENEE-EN-ANJOU LA MEIGNANNE	Du Brionneau	Primaire	1	6	élémentaire
0491856B	MONTREVAULT-SUR-EVRE MONTREVAULT	Le Petit Anjou	Primaire	1	5	maternel
0490289Y	MURS-ERIGNE	Marie Curie	Elémentaire	1	8	élémentaire
0490128Y	OMBREE D'ANJOU POUANCE	Henri Dès	Maternelle	1	3	maternel
0490650R	SAINTE-GEMMES-SUR- LOIRE	Les Grands Jardins	Primaire	1	10	maternel
0491046W	SAINT-MELAINE-SUR- AUBANCE	Armand Brousse	Primaire	1	8	maternel
0491846R	SAUMUR	Le Dolmen	Primaire	1	9	maternel
0491620V	SAUMUR	Le Petit Poucet	Maternelle	1 dédoubl ement	5	maternel
0490423U	SAUMUR	Les Violettes	Primaire	2 dédoubl ement dont 1	8	maternel et élémentaire
0490750Z	SEGRE-EN-ANJOU BLEU MONTGUILLON	Les Trois Plumes	Primaire	1	2	maternel
0492484J	TRELAZE	Florence Arthaud	Primaire	1	6	élémentaire
0490773Z	TRELAZE	Gérard Philipe	Maternelle	2 dédoubl ements	7	maternels
0491751M	TRELAZE	Jacques Prévert	Maternelle	1 dédoubl ement	6	maternel
0490140L	TRELAZE	La Maraîchère	Maternelle	2 dédoubl ements	7	maternels
0490264W	TRELAZE	La Maraîchère	Elémentaire	1 dédoubl ement	10	élémentaire
0490270C	TRELAZE	Robert Daguerre	Primaire	1 dédoubl ement	9	maternel
0491621W	VERRIERES-EN-ANJOU SAINT-SYLVAIN D'ANJOU	Jean de la Fontaine	Maternelle	1	5	maternel
0490676U	VEZINS	De l'Evre	Primaire	1	5	maternel

2) retraits d'emplois dans les écoles : 61

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2021	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement
0491739Z	ANGERS	Adrien Tigeot	Elémentaire	1	8	élémentaire
0491735V	ANGERS	Aldo Ferraro	Elémentaire	2 dont 1 dédoublement	9	élémentaires
0490168S	ANGERS	Anne Dacier	Primaire	1	10	maternel
0492350N	ANGERS	Annie Fratellini	Primaire	1 dédoublement	16	élémentaire
0491626B	ANGERS	Claude Monet	Elémentaire	1 dédoublement	9	élémentaire
0490178C	ANGERS	Henri Chiron	Primaire	1	13	élémentaire
0491845P	ANGERS	Jacques Prévert	Elémentaire	1 dédoublement	10	élémentaire
0491906F	ANGERS	Jean Rostand	Primaire	1	9	élémentaire
0492030R	ANGERS	Marie Talet	Primaire	1 dédoublement	14	élémentaire
0491736W	ANGERS	Pierre et Marie Curie	Primaire	1	13	élémentaire
0492051N	ANGERS	Voltaire	Elémentaire	1 dédoublement	15	élémentaire
0490065E	AVRILLE	Jean Piaget	Primaire	1	12	élémentaire
0490473Y	BAUGE-EN-ANJOU BAUGE	L'Oiseau-Lyre	Primaire	1	8	élémentaire
0490485L	BAUGE-EN-ANJOU LE GUEDENIAU	Le Moulin	Elémentaire	1	1	élémentaire
0491991Y	BEAUCOUZE	Maurice Ravel	Primaire	1	9	élémentaire
0490325M	BEAUFORT-EN-ANJOU BEAUFORT-EN-VALLEE	La Vallée	Primaire	1	8	élémentaire
0490324L	BEAUFORT-EN-ANJOU BEAUFORT-EN-VALLEE	Le Château	Elémentaire	1	6	élémentaire
0491909J	BEAUPREAU-EN-MAUGES BEAUPREAU	Jules Ferry	Elémentaire	1	10	élémentaire
0492349M	BEAUPREAU-EN-MAUGES JALLAIS	Jean de la Fontaine	Primaire	1	5	élémentaire
0490399T	BEAUPREAU-EN-MAUGES LA-CHAPELLE-DU-GENET	Jean de la Fontaine	Primaire	1	2	élémentaire
0490639D	BOUCHEMAINE	Le Petit Vivier	Primaire	1	11	élémentaire

0491656J	BOUILLE-MENARD	Alfred Clément	Primaire	1	1	élémentaire
0491729N	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE SAINT-REMY-LA-VARENNE	Simone Veil	Primaire	1	2	élémentaire
0490339C	CHALONNES-SUR-LOIRE	Mixte 2 Joubert	Elémentaire	1	10	élémentaire
0490754D	CHAZE-SUR-ARGOS	Alexandre Jardin	Primaire	1	2	élémentaire
0490395N	CHEMILLE-EN-ANJOU CHEMILLE	Georges Brassens	Elémentaire	1	9	élémentaire
0492257M	CHOLET	Charlotte et Emily Brontë	Elémentaire	1 dédoubl ement	9	élémentaire
0492052P	DURTAL	René Rondreux	Primaire	1	11	maternel
0490756F	ERDRE-EN-ANJOU BRAIN-SUR-LONGUENEE	Le Thiberge	Primaire	1	5	élémentaire
0490246B	FENEU	L'Eau Vive	Primaire	1	5	maternel
0491661P	INGRANDES-LE-FRESNE-SUR- LOIRE INGRANDES	Les P'tits Ligériens	Primaire	1	6	élémentaire
0491775N	JARZE-VILLAGES JARZE	Le Grand Noyer	Primaire	1	9	maternel
0490590A	LA JAILLE-YVON	Roc en Val	Elémentaire	1	1	élémentaire
0491654G	LA SEGUINIÈRE	Marcel Luneau	Elémentaire	1	7	élémentaire
0490661C	LES BOIS D'ANJOU SAINT-GEORGES-DU-BOIS	Le Bois Milon	Primaire	1	4	élémentaire
0491722F	LES HAUTS D'ANJOU CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	Marcel Pagnol	Primaire	1	9	élémentaire
0490565Y	LES HAUTS D'ANJOU CONTIGNE	Les Colibris	Elémentaire	1	2	élémentaire
0491055F	LONGUE-JUMELLES	Félix Landreau	Primaire	1	2	élémentaire
0490356W	MAUGES-SUR-LOIRE BOURGNEUF-EN-MAUGES	Le Petit Anjou	Primaire	1	2	élémentaire
0491715Y	MAUGES-SUR-LOIRE MONTJEAN-SUR-LOIRE	Roger Mercier	Primaire	1	6	élémentaire
0490608V	MONTSOREAU		Primaire	1	1	élémentaire
0490256M	MORANNES-SUR-SARTHE- DAUMERAY DAUMERAY	Maurice Ludard	Primaire	1	3	élémentaire
0491618T	MURS-ERIGNE	Bellevue	Maternelle	1	3	maternel
0490725X	NOYANT-VILLAGES LASSE	Les Champs Dorés	Primaire	1	1	maternel
0491659M	OMBREE D'ANJOU COMBREE	L'Ombrée	Primaire	1	6	élémentaire

0490672P	OREE D'ANJOU SAINT-LAURENT-DES-AUTELS	De la Fontaine	Primaire	1	5	élémentaire
0491709S	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	Jacques Prévert	Maternelle	1	3	Maternel
0490665G	SAINT-LEGER-DE-LINIERES SAINT-JEAN-DE-LINIERES	Claude Debussy	Primaire	1	7	maternel
0491855A	SAUMUR	Charles Perrault	Elémentaire	1 dédoubl ement	7	élémentaire
0491780U	SAUMUR	Les Récollets	Elémentaire	1	3	élémentaire
0490423U	SAUMUR	Les Violettes	Primaire	1 dédoubl ement	8	élémentaire
0490569C	SCEAUX-D'ANJOU	Val de Suine	Primaire	1	4	élémentaire
0491047X	SEGRE-EN-ANJOU BLEU NOYANT-LA-GRAVOYERE	René Brossard	Primaire	1	4	maternel
0490606T	SEVREMOINE MONTFAUCON-MONTIGNE	L'Oiseau de Feu	Primaire	1	6	élémentaire
0490691K	SEVREMOINE SAINT-ANDRE-DE-LA- MARCHE	Les Peupliers	Primaire	1	5	élémentaire
0491893S	TIERCE	Marie Laurencin	Maternelle	1	5	maternel
0492422S	TRELAZE	Aimé Césaire	Primaire	1	13	élémentaire
0491971B	VAL D'ERDRE-AUXENCE LE LOUROUX-BECONNAIS	René Goscinny	Maternelle	1	4	maternel
0490553K	VARENNES-SUR-LOIRE	Urbain Fardeau	Primaire	1	7	élémentaire
0491051B	VILLEBERNIER	Jean Darchis	Primaire	1	6	élémentaire

### 3) mesures diverses :

#### ASH

- Implantation d'une Unité d'enseignement maternelle dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme à l'ITEP Les Chesnaies Angers et rattaché dans une école de Saumur.

#### RASED

- Changement d'école de rattachement du poste d'enseignant spécialisé aide relationnelle rattaché à l'école élémentaire « Charles Bénier » Angers vers l'école « Robert Desnos » Angers.

### Remplacement :

- création de 2 postes de TMB à la DSDEN de Maine-et-Loire :
- un rattaché administrativement à l'école élémentaire « Saint-Exupéry » Trémentines
- un rattaché administrativement à l'école primaire « La Vétusienne » Vivy

### Restructurations Scolaires

Fusion de l'école maternelle « Les Trois Cerisiers » et de l'école élémentaire « Jacques Tati » en une école primaire « Les Moulins » Loire-Authion (Corné).

Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire « Joseph Cussonneau » Angers.

#### **Ouverture de l'école primaire « Emilie Oberkampf » à Beaucouzé :**

- implantation d'un emploi de « direction »
- implantation d'un poste « d'adjoint classe maternelle »

#### **Fermeture de l'école maternelle « La Moine » à Cholet :**

- retrait d'un emploi de « direction »
- retrait d'un emploi « d'adjoint classe maternelle »

#### **Fermeture de l'école primaire « Alzon » à Saint-Just-sur-Dive suite à la création d'un RPI concentré avec l'école primaire « Méron » de Montreuil-Bellay**

- retrait d'un emploi de « direction »

**Article 2 :** La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 31 mars 2022

L'Inspecteur d'académie,



Benoît DECHAMBRE





**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n°2022\_DDT\_163 en date du 30 mars 2022**

**Bassin de la Dive du Nord**

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.211-3, R.213-14, R.213-16 et R.211-66 et suivants ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment à son article R.1321-9 ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

**Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

**Vu** l'arrêté d'orientations en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord ;

**Vu** l'arrête interpréfectoral 2017\_DDT\_n°592 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord ;

**Vu** le courrier de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 14/03/2022 informant le préfet de la Vienne de sa démission en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord ;

**Vu** les avis formulés lors de la réunion du comité ressource en eau « volet quantitatif » du département de la Vienne en date du 9 février 2022 ;

**Considérant** que des dispositions de restriction ou suspension provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

**Considérant** les orientations fixées pour le bassin Loire-Bretagne par l'arrêté d'orientations du Préfet Coordonnateur de bassin ;

**Considérant** que l'arrêté d'orientations dispose que les préfets référents peuvent, en cas de fragilité particulière du milieu, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans ledit arrêté ;

**Considérant** que l'arrêté d'orientations ne fixe pas de seuil de gestion pour le bassin de la Dive du Nord ;

**Considérant** que le SDAGE Loire-Bretagne fixe en son annexe 5 des valeurs minimales de DSA et DCR à respecter à chacun des points nodaux du bassin ;

**Considérant** que le SDAGE Loire-Bretagne précise dans sa disposition 7E que les valeurs sus-citées aux points nodaux peuvent être complétées dans les arrêtés cadre départementaux ou interdépartementaux par des valeurs saisonnières, par des valeurs intermédiaires et par la fixation de DSA et de DCR à des points de référence complémentaires auxquels sont associées des zones d'alerte ;

**Considérant** que le SDAGE Loire-Bretagne précise dans sa disposition 7E que pour les sous-bassins présentant une certaine complexité hydrologique, l'ajout de points de référence complémentaires dans les dispositifs de crise est particulièrement souhaitable ;

**Considérant** que l'arrêté d'orientations prévoit que les seuils d'alerte puissent être modulés en fonction des saisons afin d'anticiper une dégradation de la situation ;

**Considérant** que les seuils de la gestion de printemps prévus pour le bassin de la Dive du Nord constituent des mesures adaptées en vue de préserver la ressource compte tenu de la sensibilité et de la réactivité des milieux au regard de la situation climatique, et en vue d'éviter l'atteinte du seuil de crise tel que défini dans le SDAGE ;

**Considérant** que les délais fixés dans le présent arrêté pour la prise et la levée des mesures de restriction ou de suspension provisoires sont conformes à l'arrêté d'orientations ;

**Considérant** les réseaux de suivis hydrométriques et piézométriques permettant une connaissance permanente des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau ;

**Considérant** le suivi du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages) permettant une connaissance de l'état des milieux aquatiques ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 03 mars au 25 mars 2022 inclus ;

**Considérant** que la démission de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 14/03/2022, en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord, implique le transfert des demandes de dérogation et des retours d'index aux services de l'État ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1 - Objet**

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, a pour objet :

- de définir les zones d'alerte où s'appliquent des mesures de restriction ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures de restriction ou de suspension des prélèvements d'eau pour tous les usages ;
- de définir les règles de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

Le terme « prélèvement \* » comprend tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation).

**Le présent arrêté est applicable dès sa signature jusqu'à son abrogation. Il est révisable dès que nécessaire.**

### **ARTICLE 2 - Bassin de gestion et zones d'alerte**

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord, sur les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire. Ce bassin de gestion est découpé en zones d'alerte rattachées à un indicateur de gestion.

Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou suspension provisoires des usages de l'eau précisées par sous-bassins/zones d'alerte.

Les communes concernées par ce bassin figurent, par zone d'alerte, en **annexe 2** du présent arrêté.

Sur cette zone interdépartementale est désigné un Préfet référent qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet référent
Bassin de la Dive du Nord	86 - 79 - 49	Préfet de la Vienne

### **ARTICLE 3 - Plans d'alerte et seuils de gestion**

Les plans d'alerte s'appliquent du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du 1<sup>er</sup> avril au 3<sup>eme</sup> dimanche de juin inclus (minuit) ;
- la gestion d'été du 3<sup>eme</sup> dimanche de juin (minuit) au 31 octobre inclus.

**En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.**

### **3.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d’alerte par unité de gestion**

Les règles générales et particulières s’appliquant à chacun des plans d’alerte par zone d’alerte figurent dans les tableaux de l’**annexe 2** au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements inclus dans les zones d’alerte ;
- le bassin hydrographique auquel la zone d’alerte est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence des mesures de restriction ou suspension à appliquer sur l’ensemble du bassin (zone nodale\*) en fonction de l’état de la ressource ;
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone d’alerte ;
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d’alerte et de crise fixés, ainsi que les mesures de restriction ou de suspension correspondantes pour la période de printemps et la période d’été.

### **3.2 – Seuils de gestion par période d’application**

Pour chaque zone d’alerte sont définis **des seuils de gestion** :

Pour la période de printemps :

- Un seuil de vigilance de printemps correspondant à une communication et sensibilisation ;
- Un seuil d’alerte de printemps, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d’une possible situation de crise dès le printemps. Son franchissement nécessite des mesures d’anticipation ;
- Un seuil d’alerte renforcée de printemps, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation dans le cadre d’adaptation des mesures de restriction à la demande d’un usager ou d’un groupe d’usagers ;

Pour la période d’été :

- Un seuil de vigilance d’été, traduisant un risque de crise à court ou moyen terme, nécessitant une communication et sensibilisation ;
- Un seuil d’alerte d’été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource, avec une coexistence de tous les usages et bon fonctionnement des milieux qui n’est plus assurée. Son franchissement nécessite les premières mesures de restriction des usages de l’eau ;
- Un seuil d’alerte renforcée d’été, où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Son franchissement nécessite un renforcement substantiel des mesures de restriction afin de ne pas atteindre la crise
- Un seuil de crise d’été, à partir duquel les capacités de la ressource sont réservées pour l’AEP, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et industrielle, l’abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d’eau. Son franchissement nécessite l’arrêt des usages non prioritaires sauf adaptation à la demande d’un usager ou groupe d’usagers :
  - Seuils de crise de niveau 1 aux indicateurs de référence et au point nodal : au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation dans le cadre d’adaptation des mesures de restriction à la demande d’un usager ou d’un groupe d’usagers. Ces seuils de crise d’été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis, et sont donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE ;
  - Seuils de crise de niveau 2 spécifiques au point nodal : au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits. Ces seuils correspondent à ceux du SDAGE. En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du

franchissement d'un des seuils (DSA, DCR) au point nodal : de Montreuil-Bellay s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières ou en nappes de la zone nodale concernée du bassin de la Dive du Nord.

Les seuils de gestion d'alerte et de crise sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Référence Propluvia	Période de Printemps	Période d'Été	
		Indicateur de référence	Point nodal
Vigilance	<b>DSVP</b> : Débit Seuil de Vigilance de Printemps	<b>DSV</b> : Débit Seuil de Vigilance d'été	
Alerte	<b>DSAP</b> : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	<b>DSA</b> : Débit Seuil d'Alerte d'été	
Alerte Renforcée	<b>DSARP</b> : Débit Seuil d'Alerte Renforcée de Printemps	<b>DSAR</b> : Débit Seuil d'Alerte Renforcée d'été	
Crise	/	<b>DCR1</b> : Débit de Crise niveau 1 d'été	
	/	/	<b>DCR2</b> : Débit de Crise niveau 2 d'été

Les seuils d'alerte et de crise sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Référence Propluvia	Période de Printemps	Période d'Été	
		Indicateur de référence	Point nodal
Vigilance	<b>PSVP</b> : Piézométrie Seuil de Vigilance de Printemps	<b>PSV</b> : Piézométrie Seuil de Vigilance d'été	
Alerte	<b>PSAP</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	<b>PSA</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte d'été	
Alerte Renforcée	<b>PSARP</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcée de Printemps	<b>PSAR</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcée d'été	
Crise	/	<b>PC</b> : Piézométrie de Crise d'été	

## **ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension**

### **4.1. – Usages irrigation agricole**

#### **4.1.1 – Usages irrigation agricole - gestion volumétrique**

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.

**Prélèvement de printemps :**

Référence Propluvia	Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Mesures de restriction ou de suspension	Prélèvement en eaux souterraines	Mesures de restriction ou de suspension
Vigilance	Débit $\leq$ DSVP	Sensibilisation et communication	Niveau piézomètre $\leq$ PSVP	Sensibilisation et communication
Alerte	Débit $\leq$ DSAP	Volume hebdomadaire prélevable $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Niveau piézomètre $\leq$ PSAP	Volume hebdomadaire prélevable $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Alerte Renforcée	Débit $\leq$ DSARP	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	Niveau piézomètre $\leq$ PSARP	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

**Prélèvement d'été :**

Référence Propluvia	Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Mesures de restriction ou de suspension	
		Indicateur de référence	Point nodal
Vigilance	Débit $\leq$ DSV	Sensibilisation et communication	
Alerte	Débit $\leq$ DSA	Volume hebdomadaire prélevable $\leq$ Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	
Alerte Renforcée	Débit $\leq$ DSAR	Volume hebdomadaire prélevable $\leq$ Volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR -50 %)	
Crise	Débit mesuré est $\leq$ DCR1	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	Débit mesuré est $\leq$ DCR2	Arrêt total des prélèvements	

Référence Propluvia	Prélèvement en eaux souterraines	Mesures de restriction ou de suspension	
		Indicateur de référence	Point nodal
Vigilance	Niveau piézomètre $\leq$ PSV	Sensibilisation et communication	
Alerte	Niveau piézomètre $\leq$ au PSA	Volume hebdomadaire prélevable $\leq$ Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	
Alerte Renforcée	Niveau piézomètre $\leq$ PSAR	Volume hebdomadaire prélevable $\leq$ Volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR -50 %)	
Crise	Niveau piézomètre $\leq$ PCR	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	

#### **4.1.2 – Transition entre gestion de printemps et gestion d’été**

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d’été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s’effectuer sur plus d’un niveau.

Ainsi :

- En cas d’alerte de printemps (restriction de 50 %), le passage en gestion d’été se traduira à minima par le maintien à un niveau de restriction d’alerte (restriction de 30 %).
- En cas d’alerte renforcée de printemps (suspension des prélèvements), le passage en gestion d’été se traduira à minima par le maintien à un niveau de restriction d’alerte renforcée (restriction de 50 %).

#### **4.1.3 - Irrigation à partir de réserves d’eau**

Le remplissage des réserves à usage d’irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d’un bassin tampon de faible volume et de réserve d’eau ne possédant qu’un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de restriction ou de suspension en vigueur ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d’irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu’un volume hebdomadaire réduit (VHR). Dans ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé d’un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de restriction ou de suspension. L’irrigation est toutefois possible en période d’alerte et de crise à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

#### **4.2 – Usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d’eau potable)**

Les mesures de restriction ou de suspension des usages publics ou privés prélevant **directement dans les cours d’eau par pompage ou dans les eaux souterraines par puits, forage** (à l’exception des usages à partir du réseau d’eau potable) s’appliquent dès le franchissement des seuils de l’indicateur hydrométrique fixés pour la période de printemps ou d’été selon les modalités du tableau figurant en **annexe 3**, avec :

- Seuil de Vigilance : mesures de sensibilisation ;
- Seuil d’Alerte (DSAP/DSA) : mesures de restriction d’alerte ;
- Seuil d’Alerte Renforcée (DSARP/DSAR) : mesures de restriction d’alerte renforcée ;
- Seuil de Crise (DCR1/DCR2) : mesures de suspension.

#### **4.3. – Usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d’eau potable**

Les autres usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d’eau potable sont réglementés selon 4 niveaux de gestion, avec un niveau 1 correspondant à des mesures de sensibilisation et communication :

- Niveau 1 : mesures de sensibilisation et communication ;
- Niveau 2 : mesures de restriction de 1er niveau ;
- Niveau 3 : mesures de restriction de 2<sup>e</sup> niveau ;
- Niveau 4 : mesures de suspension.



Dès lors que la cellule de vigilance propose la mise en œuvre de niveaux de gestion sur le réseau d'eau potable, les usages publics ou privés prélevant **directement dans les réseaux d'eau potable** pourront faire l'objet de restriction ou suspension par arrêté préfectoral, selon les modalités du tableau figurant en **annexe 4**.

#### **4.4 – Usages industriels**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent imposer :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

**Les ICPE respectent les dispositions prévues en cas de sécheresse, et définies dans les arrêtés individuels complémentaires.**

#### **4.5 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin de la Dive du Nord**

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DCR) au point nodal : de Montreuil-Bellay s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières ou en nappes de la zone nodale concernée du bassin de la Dive du Nord.

#### **4.6 – Restrictions horaires**

**En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.**

### **ARTICLE 5 - Prise et levée des mesures de restriction**

#### **5.1 – Prise de mesures de restriction ou de suspension**

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de : 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de restriction ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant deux jours consécutifs, aux valeurs fixées dans les plans d'alerte par zone d'alerte figurant en **annexe 2** du présent arrêté.

Les mesures de restriction sont prises sur la base des données transmises entre le lundi et le vendredi (données relatives à la veille de la transmission) et s'appliquent dès le lundi suivant 08 heures .

La mesure de suspension intervient :

- pour la période de printemps : dans un délai adapté à la situation de la ressource après examen en cellule de vigilance ;
- pour la période d'été : dès le surlendemain du constat de franchissement du seuil concerné pendant deux jours consécutifs.

Le dépassement d'un seuil d'alerte, d'un seuil d'alerte renforcée ou d'un seuil de crise est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure de restriction ou de suspension mise en œuvre.

Le dépassement du seuil de vigilance fait l'objet d'un communiqué de presse.

Les mesures s'appliquent jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l'État ou de l'Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de restriction ou de suspension sur l'ensemble des prélèvements effectués sur les ruisseaux concernés et en nappe libre dans le périmètre de leur bassin versant.

## **5.2 – Levée de mesures de restriction ou de suspension**

### **5.2.1 – Levée des mesures d'alerte**

#### Alerte de printemps

La levée de la mesure d'alerte de printemps sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.

#### Alerte renforcée de printemps

La levée de la mesure d'alerte renforcée de printemps sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée de printemps.

#### Alerte d'été

La levée de la mesure d'alerte d'été sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.

#### Alerte renforcée d'été

La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

### **5.2.2 – Levée des mesures de crise**

#### Période d'été

La levée de la mesure d'interdiction sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de crise concerné.

## **5.3 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires**

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, le Préfet pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

## **ARTICLE 6 - Mesures d'adaptation à la demande d'un usager ou groupe d'usagers**

### **Cultures spéciales :**

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil d'alerte renforcée de printemps ou de crise 1 d'été franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et présentant des volumes limités au regard de l'ensemble des attributions de la zone d'alerte concernée.

### **La liste des cultures dérogatoires est la suivante :**

Pépinières ; cultures arboricoles ; cultures ornementales (florales et horticoles) ; cultures maraîchères ; cultures aromatiques et médicinales ; cultures fruitières ; melons ; cultures légumières ; trufficultures ; tabac ; broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation tout en étant placés en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'examen d'éventuelles nouvelles cultures spécifiques se fera en cellule de vigilance.

Compte tenu des enjeux concernant les élevages, les cultures fourragères pourront également faire l'objet de dérogation, sous réserve que les dossiers de demandes présentent des pièces complémentaires qui justifient pour chaque exploitation concernée le caractère indispensable et exceptionnel du besoin en eau. Le volume devra être en cohérence avec la surface de fourrage à irriguer et la taille du cheptel concerné. L'attribution de ce volume se fera à titre exceptionnel et devra prendre en compte la capacité du milieu aquatique.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par l'envoi d'une déclaration par chaque irrigant à la Direction Départementale des Territoires du département concerné, avant le 30 avril de l'année en cours comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire est transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué à chaque campagne.

**Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.** Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. La décision administrative de validation de la dérogation est envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été à l'indicateur de gestion concerné.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

**En période de crise de niveau 1, les bénéficiaires de dérogation devront :**

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1er jour de crise. **À défaut, la dérogation sera suspendue.**
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après le niveau de crise 1 pour l'irrigation de ces cultures spéciales est précisé à chaque demandeur. Il est établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone d'alerte, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

## **ARTICLE 7 - Suivi et comptage des prélèvements pour l'irrigation agricole**

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

### **7.1 – Préambule**

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période d'étiage du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %) à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé ;
- un volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR-50 %) à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé ;
- la zone d'alerte et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

### **7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique**

Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus. Les relevés d'index seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant sur le site internet des services de l'État. L'exploitant doit impérativement y inscrire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la corrélation de la semaine précédente a été nulle.

**Ces relevés d'index hebdomadaires devront être adressés impérativement à chaque DDT concernée avant le 15 novembre.**

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

**Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée** et dans tous les cas, dans un délai **n'excédant pas 7 jours**. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et en informer l'administration. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

### **7.3 – Compteurs : identification, plombage et accès**

#### **Identification :**

- Chaque point de prélèvement d'eau à usage agricole doit être identifié sur site avec son n°DDT ;
- L'inscription du n°DDT peut se faire sous la forme d'une plaque ou d'une écriture à proximité du compteur, ou sur le local technique ;
- Cette inscription doit être de taille et de couleur lisible ;
- L'identification doit se faire au niveau du compteur du point de prélèvement ;
- Si le point de prélèvement dispose de plusieurs compteurs, le n° de chaque compteur doit être précisé.

#### **Plombage :**

- Le boîtier du compteur (mécanique ou électromagnétique) est plombé dès sa fabrication. La présence du plombage est donc d'application immédiate.
- Pour les compteurs mécaniques, le plombage au niveau de la bride est réalisé par un installateur.
- À défaut, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage au niveau de la bride.
- Dans le cas de compteurs mécaniques installés par l'irrigant, les boulons au niveau des brides devront être peints, et un boulon percé devra être installé à chaque bride pour l'installation d'un plombage par les services police de l'eau. Application au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023.
- Pour les compteurs électromagnétiques, un plombage au niveau du boîtier de fusible spécifique au compteur est réalisé par un installateur. Le cas échéant, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage sur ce boîtier dans le cadre de la mise en conformité de son installation. Application au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023.

#### **Accès au compteur :**

##### **Application immédiate :**

- En cas de difficulté pour accéder au compteur, l'irrigant peut être contacté par les agents chargés de contrôle. L'irrigant doit venir sur site dans les meilleurs délais, ou communiquer les modalités d'accès à son compteur.
- Les compteurs électromagnétiques doivent être systématiquement allumés durant les activités de prélèvement d'eau.

##### **Application au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023 :**

- Mise en place d'une solution permettant de rendre le compteur accessible et lisible par les services de police de l'environnement, sans nécessiter l'appel de l'exploitant du point de prélèvement.
- Les compteurs électromagnétiques doivent être branchés sur une alimentation spécifique ou alternative de sorte qu'ils soient allumés en permanence, durant la campagne d'irrigation.

## **ARTICLE 8 - Mesures exceptionnelles**

### **Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :**

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restriction peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernés sur des points d'observation tels que des sources, après concertation avec la cellule de vigilance.

## **ARTICLE 9 - Gouvernance**

### **9.1 – Comité ressource en eau « volet quantitatif »**

Un comité ressource en eau se réunit 2 à 3 fois par an. Il permet d'aborder les points suivants :

- => avant la saison estivale : bilan recharge hivernale, ajustement des arrêtés cadre, feuille de route annuelle ;
- => fin étiage : bilan de la saison, bilan des contrôles, bilan de la feuille de route et premières actions d'amélioration identifiées ;
- => en cours de saison estivale en tant que de besoin.

### **9.2 – Cellule de vigilance**

Une cellule de vigilance, pilotée par la DDT, est réunie en tant que de besoin. Son rôle est d'assurer une concertation avec ses membres afin de suivre les étiages, d'établir et partager un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions et de mesures conjoncturelles.

Elle est composée de :

- la Direction Départementale des Territoires ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- l'Agence Régionale de Santé ;
- l'Office Français de la Biodiversité ;
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants (ADIV),
- les producteurs d'eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers).

## **ARTICLE 10 - Contrôles et sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et L.173-1 du Code de l'Environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et L.173-1 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses **annexes**, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 11 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, sur le site des services de l'État de chaque département, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 12 - Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Bressuire, Parthenay, Saumur ;

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire ;

Les directeurs généraux de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire ;

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n°163\_2022\_DDT en date du 30 mars 2022**

**Bassin de la Dive du Nord**

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Poitiers,

Le préfet

**Jean-Marie GIRIER**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n°163\_2022\_DDT en date du 30 mars 2022**

**Bassin de la Dive du Nord**

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Niort,

La préfète

Emmanuelle DUBÉE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n°163\_2022\_DDT en date du 30 mars 2022**

**Bassin de la Dive du Nord**

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Angers,

Le préfet,



## ANNEXES

Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord

Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction usage irrigation agricole

Annexe 3 : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Annexe 4 : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage - prélèvements dans le réseau AEP

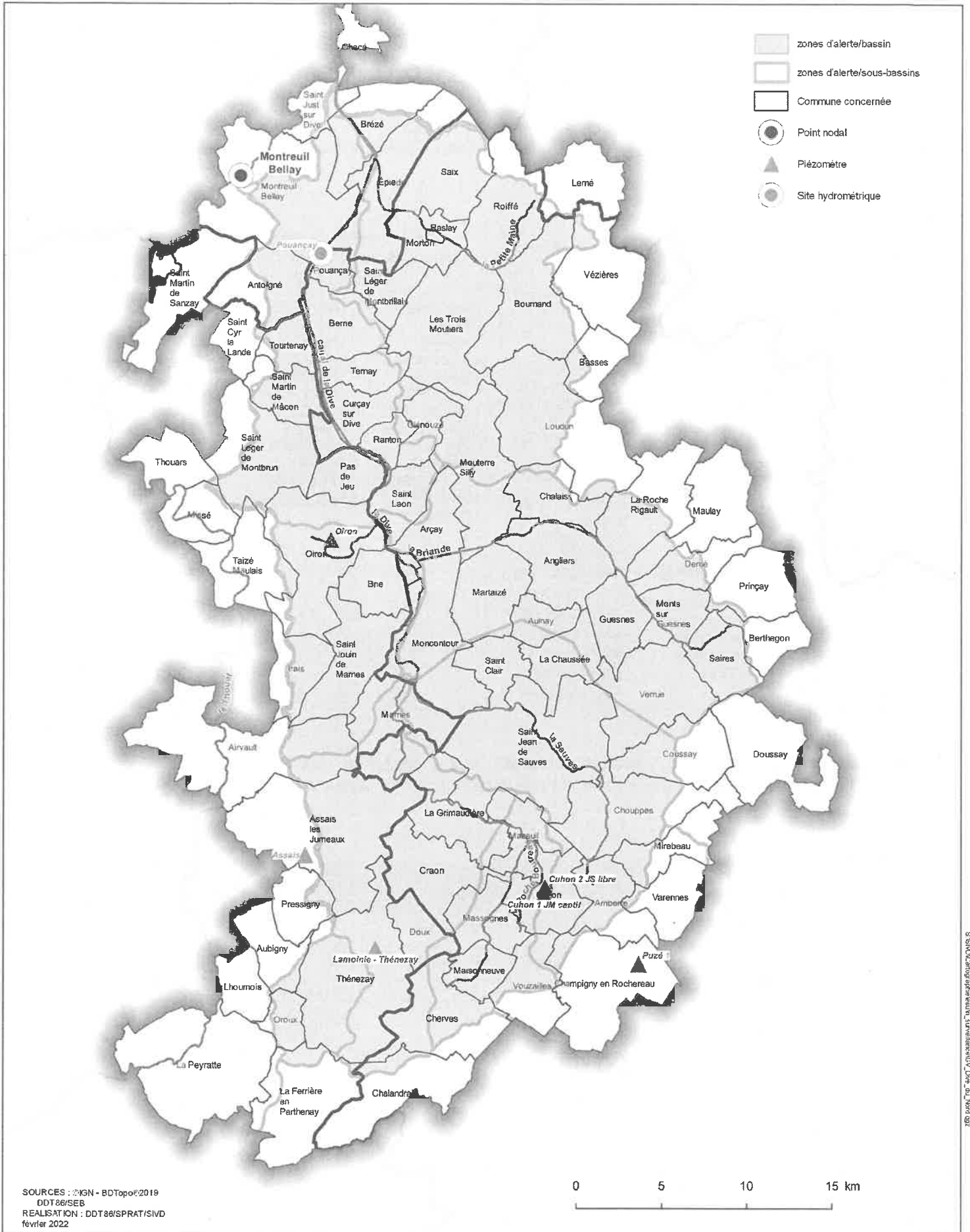
Annexe 5 : Glossaire

## TABLES DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - Objet.....	4
ARTICLE 2 - Bassin de gestion et zones d’alerte.....	4
ARTICLE 3 - Plans d’alerte et seuils de gestion.....	4
3.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d’alerte par unité de gestion.....	5
3.2 – Seuils de gestion par période d’application.....	5
ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension.....	6
4.1. – Usages irrigation agricole.....	6
4.1.1 – Usages irrigation agricole - gestion volumétrique.....	6
4.1.2 – Transition entre gestion de printemps et gestion d’été.....	8
4.1.3 - Irrigation à partir de réserves d’eau.....	8
4.2 – Usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d’eau potable)....	8
4.3. – Usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d’eau potable.....	8
4.4 – Usages industriels.....	9
4.5 – Application des mesures prises au point nodal sur l’ensemble du bassin de la Dive du Nord	9
4.6 – Restrictions horaires.....	9
ARTICLE 5 - Prise et levée des mesures de restriction.....	9
5.1 – Prise de mesures de restriction ou de suspension.....	9
5.2 – Levée de mesures de restriction ou de suspension.....	10
5.2.1 – Levée des mesures d’alerte.....	10
5.2.2 – Levée des mesures de crise.....	10
5.3 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires.....	10
ARTICLE 6 - Mesures d’adaptation à la demande d’un usager ou groupe d’usagers.....	10
ARTICLE 7 - Suivi et comptage des prélèvements pour l’irrigation agricole.....	12
7.1 – Préambule.....	12
7.2 – Relevé des compteurs d’enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique.....	12
7.3 – Compteurs : identification, plombage et accès.....	13
ARTICLE 8 - Mesures exceptionnelles.....	14
ARTICLE 9 - Gouvernance.....	14
9.1 – Comité ressource en eau « volet quantitatif ».....	14
9.2 – Cellule de vigilance.....	14
ARTICLE 10 - Contrôles et sanctions.....	14
ARTICLE 11 - Voies et délais de recours.....	15
ARTICLE 12 - Exécution.....	15

# La zone d'alerte du bassin de la Dive du Nord en 2022

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin Dive du Nord 2022



**Annexe 2 à l'arrêté cadre du bassin Dive du Nord dans  
les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire**  
(notamment les articles 2, 3.1, 5.1, 10)  
**Plans d'alerte et mesures de restriction pour les usages d'irrigation agricole**

**Périmètre concerné :** Bassin hydrographique et hydrogéologique de la Dive du Nord et de ses affluents, dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire.

**Communes concernées :**

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2		Prélèvements en nappes rattachés au piézomètre de Doué La Fontaine
AMBERRE	MARTAIZE	TERNAY	AMBERRE	MAISONNEUVE	ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)
ANGLIERS	MASSOGNES	VERRUE	ARCAY	MASSOGNES	
ARCAY	MAZEUIL	VOUZAILLES	BASSES	MAZEUIL	
AULNAY	MONCONTOUR	ASSAIS-LES-JUMEAUX (79)	BOURNAND	MESSEME	
BERRIE	MONTS-SUR-GUESNES	BILAZAIS (79)	CHERVES	MONCONTOUR	
BOURNAND	MORTON	BORCQ SUR AIRVAULT (79)	CHOUPPES	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	
CHALAIS	MOUTERRE-SILLY	BRIE (79)	CUHON	SAIRES	
CHERVES	OUZILLY-VIGNOLLES	DOUX (79)	CURCAY-SUR-DIVE	SAMMARCOLLES	
CHOUPPES	POUANÇAY	MARNES (79)	GUESNES	VERRUE	
CRAON	RANTON	OIRON (79)	LES TROIS-MOUTIERS	VEZIERES	
CURCAY-SUR-DIVE	RASLAY	ST-JOUIN-DE-MARNES (79)	LOUDUN	VOUZAILLES	
DERCE	ROIFFE	THENEZAY (79)			
GLENOUZE	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	TOURTENAY (79)			
LA CHAUSSEE	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	ANTOIGNE (49)			
LA GRIMAUDIERE	SAINT-CLAIR	BREZE (49)			
LA ROCHE-RIGAULT	SAINT-LAON	EPIEDS (49)			
LES TROIS-MOUTIERS	SAIRES	MONTREUIL-BELLAY (49)			
LOUDUN	SAIX				
MAISONNEUVE					

**Prélèvements concernés :** prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Cuhon1, Cuhon2, et Pouançay, et prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Pouançay.

Mesures générales au point nodal : Tht du bassin du Thouet à Montreuil Bellay	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 0,5 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	Débit
DSA	0,6 m³/s
Débit de crise DCR	0,2 m³/s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Pouançay</b>			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1 <sup>er</sup> avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de juin	DSVP	2,6 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSAP	1,8 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %) Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	DSARP	1 m³/s	Prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.
<b>Gestion d'été</b> du 3 <sup>ème</sup> dimanche de juin au 31 octobre	DSV	1,40 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	1,10 m³/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%) Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	DSAR	0,8 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR Riv	0,45 m³/s	Interdiction des prélèvements sur cours d'eau, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR Np	0,36 m³/s	Interdiction des prélèvements en nappe souterraine, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Cuhon 1 (Jurassique Moyen Captif)</b> à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de <b>Cuhon 1</b>			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> Du 1 <sup>er</sup> avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de juin	PSVP	-15,60 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	-17,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR P	-19,60 m	Prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
<b>Gestion d'été</b> du 3 <sup>ème</sup> dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-17,6m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	-17,8 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR	-18 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-20 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Cuhon 2 (Jurassique Supérieur Libre)</b> à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de <b>Cuhon 2</b>			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
<b>Gestion de printemps</b> <b>Du 1er avril au 3<sup>ème</sup> dimanche de juin</b>	PSVP	- 4,72 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	- 5,72 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSARP	- 6,72 m	Prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
<b>Gestion d'été</b> <b>du 3<sup>ème</sup> dimanche de juin au 31 octobre</b>	PSV	-6,48 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	- 6,60 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR	- 6,72 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %)
	PCR	-7,72m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Doué-La-Fontaine (Cénomaniens Libre)</b> 04855X0077/PZ			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de <b>Doué-La-Fontaine</b>			
	SEUILS	NIVEAU en m NGF	DISPOSITIONS
<b>Du 1er avril au 31 octobre</b>	PSV	54,00m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	53,57m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR	53,14m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %)
	PCR	53,03m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)



## Annexe 3 à l'arrêté cadre (Article 4.2): plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

## Annexe 3 à l'arrêté cadre (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

## Annexe 3 à l'arrêté cadre (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
<b>Usages indirects impactant la ressource</b>								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

**Annexe 4 à l'arrêté cadre (Article 4.3) :**  
**plans d'alerte et mesures de restriction tout usage**  
**prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
 Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

**Annexe 4 à l'arrêté cadre (Article 4.3) :**  
**plans d'alerte et mesures de restriction tout usage**  
**prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable**  
*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

- **Seuils de gestion aux indicateurs hydrométriques**
  - **DSVP** : Débit Seuil de Vigilance de Printemps.
  - **DSV** : Débit Seuil de Vigilance.
  - **DSA** : Débit Seuil d'Alerte.
  - **DSAP** : Débit Seuil d'Alerte de Printemps.
  - **DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcée de l'été.
  - **DSARP** : Débit Seuil d'Alerte Renforcée de Printemps.
  - **DCR (Débit de CRise)** :
    - **DCR aux points de référence** : débit de crise à un point de référence complémentaire au point nodal. Il se traduit par une interdiction des usages non-prioritaires, sauf dérogation (mesures d'adaptation).
    - **DCR1 au point nodal** : débit de crise à un point de référence complémentaire au point nodal. Il se traduit par une interdiction des usages non-prioritaires, sauf dérogation (mesures d'adaptation).
    - **DCR2 au point nodal** : Débit de crise défini par le SDAGE Loire-Bretagne. Le débit de crise est le débit moyen journalier « en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre. Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.
- **Seuils de gestion aux indicateurs piézométriques** :
  - **PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte.
  - **PSAP** : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps.
  - **PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcée de l'été.
  - **PSARP** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcée de Printemps.
  - **PCR** : Piézométrie de Crise à un point de référence complémentaire au point nodal. Il se traduit par une interdiction des usages non-prioritaires, sauf dérogation (mesures d'adaptation).
- **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. La masse d'eau constitue un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.

- **Prélèvement** : comprend tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation).
- **Point nodal** : La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. Le point nodal est caractérisé par « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Bassin de gestion** : espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de gestion conjoncturelles et structurelles.
- **Unités de gestion** : L'unité de gestion correspond à une partie du bassin de gestion, et plus particulièrement, à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR** : Volume Hebdomadaire Réduit.
  - VHR 30 = Volume Hebdomadaire Réduit de 30 %.
  - VHR 50 = Volume Hebdomadaire Réduit de 50 %.
- **Plan d'alerte** : Les plans d'alerte s'appliquent du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus, et comprennent deux périodes distinctes :
  - la gestion de printemps du 1<sup>er</sup> avril au 3<sup>eme</sup> dimanche de juin inclus ;
  - la gestion estivale du 3<sup>eme</sup> dimanche de juin au 31 octobre inclus. ;
  - En dehors de cette période, des mesures exceptionnelles peuvent être mises en œuvre.
- **Zone d'alerte** : La zone d'alerte correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures conjoncturelles de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau précisées par unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.
- **Zone nodale** : Dans le Sdage du bassin Loire-Bretagne, le terme de zone nodale désigne des zones de gestion hydraulique homogènes sur lesquelles sont définis des seuils de gestion (Objectif d'Étiage, Seuil d'Alerte, Seuil de Crise).





**Arrêté cadre préfectoral Interdépartemental  
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension  
provisoire des usages de l'eau  
dans le bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton  
situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire  
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de  
pénurie**

**La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;**

**Vu les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;**

**Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;**

**Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;**

**Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans le bassin Loire Bretagne, bassin du Thouet, dans le département des Deux-Sèvres ;**

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 de délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thouet ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Thouet - Thouaret - Argenton pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté portant prescriptions complémentaires, au titre du code de l'environnement, relatives à la définition du débit réservé et aux usages des eaux stockées dans la retenue de Puy Terrier sur le Cébron du 25 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté d'orientation en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu la participation du public par voie électronique du 23 février 2022 au 16 mars 2022 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

Considérant que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

Considérant que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte-tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est

rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Office français pour la biodiversité (OFB) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les déficits quantitatifs observés sur les cours d'eau contribuent à la dégradation de la qualité écologique des cours d'eau ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1er : Abrogation de l'arrêté cadre antérieur**

L'arrêté du 27 mai 2020 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Thouet – Thouaret – Argenton pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie est abrogé.

##### **Article 2 : Objet**

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau. Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver *in fine* les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe les seuils de référence, à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations issues du réseau ONDE le justifient ;
- définit les mesures à prendre en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Seules les mesures de gestion définies par le présent arrêté cadre sont applicables sur les

bassins versants du Thouet – Thouaret – Argenton.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 : Période d'application**

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1er avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction sont prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

### **Article 4 : Domaine d'application**

Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 5.

L'arrêté cadre s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée :

- depuis les eaux superficielles (cours d'eau, marais et nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau en travers de cours d'eau, etc.),
- depuis les eaux souterraines,
- depuis le réseau public d'alimentation en eau potable.

Cependant, les mesures de restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués dans une ressource en eau qui est déconnectée du milieu naturel durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre) et aux prélèvements dans les eaux stockées dans les retenues d'eau classées dans les volumes à expertiser de l'autorisation unique de prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'une expertise par les services de l'État.

Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues sont être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Des mesures de restrictions temporaires peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque Préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

## Article 5 : Définition des usages

### Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert);
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- les besoins des milieux naturels.

### Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : usagers « P » ;
- les usages des entreprises : usagers « E » ;
- les usages des collectivités : usagers « C » ;
- les usages des exploitants agricoles : usagers « A ».

## Article 6 : Définition des zones d'alerte :

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

A chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique, un piézomètre, un niveau de référence ou des points d'observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision. La zone d'alerte et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux ci-dessous et localisés sur la carte annexée au présent arrêté.

### Zones d'alerte superficielles et stations hydrométrique de référence associées :

Zones d'alerte				Stations hydrométriques de référence		
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
TTA 1	ARGENTON	49,79	79	Massais (79)	ARGENTON	L8343010
TTA 2a	THOUET AMONT	79	79	Saint-Loup-Lamairé (79)	THOUET	L8122140
TTA 2b	THOUET réalimenté par le Cébron	79	79			
TTA 2c	THOUET AVAL	49,79	79	Montreuil-Bellay (49)	THOUET	L8402135
TTA 3	THOUARET	79	79	Luza (79)	THOUARET	L8213010

Dans ces zones d'alerte sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

Dans la zone d'alerte du Thouet réalimenté par le Cébron (TTA2b) les volumes alloués à l'irrigation dépendent du niveau de remplissage du barrage, conformément à l'arrêté portant prescriptions complémentaires, au titre du code de l'environnement, relatives à la définition du débit réservé et aux usages des eaux stockées dans la retenue de Puy Terrier sur le Cébron du 25 janvier 2021.

A noter que les nappes d'accompagnement des eaux superficielles sont considérées au même titre que ces dernières.

#### Article 7 : Définition des niveaux de gestion

Il est défini 4 niveaux de gestion comportant des mesures progressives mises en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse. Les mesures de restriction des usages de l'eau, en fonction de ces niveaux de gestion, sont définies à l'article 9.

- **Un niveau de vigilance :**

il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

- **Un niveau d'alerte :**

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

- **Un niveau d'alerte renforcée :**

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation nécessite une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

- **Un niveau de crise :**

Il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.

## Article 5 : Définition des usages

### Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert);
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- les besoins des milieux naturels.

### Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : usagers « P » ;
- les usages des entreprises : usagers « E » ;
- les usages des collectivités : usagers « C » ;
- les usages des exploitants agricoles : usagers « A ».

## Article 6 : Définition des zones d'alerte :

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

A chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique, un piézomètre, un niveau de référence ou des points d'observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision. La zone d'alerte et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux ci-dessous et localisés sur la carte annexée au présent arrêté.

### *Zones d'alerte superficielles et stations hydrométrique de référence associées :*

Zones d'alerte				Stations hydrométriques de référence		
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
TTA 1	ARGENTON	49,79	79	Massais (79)	ARGENTON	L8343010
TTA 2a	THOUET AMONT	79	79	Saint-Loup-Lamairé (79)	THOUET	L8122140
TTA 2b	THOUET réalimenté par le Cébron	79	79			
TTA 2c	THOUET AVAL	49,79	79	Montreuil-Bellay (49)	THOUET	L8402135
TTA 3	THOUARET	79	79	Luzay (79)	THOUARET	L8213010

Dans ces zones d'alerte sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

Dans la zone d'alerte du Thouet réalimenté par le Cébron (TTA2b) les volumes alloués à l'irrigation dépendent du niveau de remplissage du barrage, conformément à l'arrêté portant prescriptions complémentaires, au titre du code de l'environnement, relatives à la définition du débit réservé et aux usages des eaux stockées dans la retenue de Puy Terrier sur le Cébron du 25 janvier 2021.

A noter que les nappes d'accompagnement des eaux superficielles sont considérées au même titre que ces dernières.

#### Article 7 : Définition des niveaux de gestion

Il est défini 4 niveaux de gestion comportant des mesures progressives mises en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse. Les mesures de restriction des usages de l'eau, en fonction de ces niveaux de gestion, sont définies à l'article 9.

- **Un niveau de vigilance :**

il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

- **Un niveau d'alerte :**

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

- **Un niveau d'alerte renforcée :**

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation nécessite une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

- **Un niveau de crise :**

Il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.



**Article 8 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restriction**

**Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée		P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire			X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée		P	E	C	A
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée		P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)- hors greens et départs de golfs	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdiction		X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Qualité	P	E	C	A
Arrosage des greens et départs de golfs  (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction de 8h à 20h.	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction  Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique  Il convient de se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives des ICPE, ainsi qu'aux arrêtés de prescriptions généraux.				X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée		P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	<i>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</i>	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral  - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'environnement.				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective - Organisme unique de gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2)	Interdiction des prélèvements d'irrigation de 10 h à 20 h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée		P	E	C	A
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses  Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau  Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux  Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.  Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• situation d'assec total ;</li> <li>• pour des raisons de sécurité ;</li> <li>• dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau .</li> </ul>		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  <i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i>					X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée		P	E	C	A
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

(2) Dès l'atteinte du seuil de vigilance et avant l'atteinte du seuil d'alerte : les règles des protocoles de gestion collective de l'OUGC s'appliquent. En effet, sur tout le territoire concerné par le présent arrêté cadre (voir carte en annexe) l'OUGC met en œuvre des protocoles de gestion collective des prélèvements, rédigés en complément du présent arrêté cadre. Ils se caractérisent par la mise en place de mesures de limitation concertées qui visent à retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'Article 7, et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée.

#### Cas de la zone réalimentée par le Cébron :

Pour la zone TTA2b - Thouet réalimenté par le Cébron, réunissant les irrigants ayant contractualisé avec la Société publique locale (SPL) des eaux du Cébron, les prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage, les restrictions précédentes ne s'appliquent pas. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage du Cébron s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et les prélèvements pour l'irrigation pourront être réduits par décision préfectorale.

#### Article 9 : Modalité de gestion des usages agricoles

La gestion volumétrique s'applique sur toutes les zones d'alerte définies à l'article 6. Les volumes autorisés des irrigants sont basés sur la définition d'un volume annuel et d'un débit horaire dans le Plan annuel de répartition (PAR) des prélèvements établi chaque année par la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine - désignée OUGC dans le bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton - et approuvé par les Préfets concernés.

Des cultures agricoles peuvent faire l'objet de dérogations en cas d'atteinte du seuil d'alerte renforcée. Les cultures agricoles en question sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil d'alerte renforcée franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une fois le seuil de crise franchi, les dérogations ne sont plus valables.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le Préfet de chaque département concerné. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau. En conséquence, les demandes de dérogations sont strictement limitées en volume.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de semences et les îlots d'expérimentation peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogation. Ils doivent cependant être placés en tête de liste des cultures nécessitant à l'avenir une garantie de ressource (stockage).

L'étude de la possibilité d'octroi d'une dérogation est conditionnée à l'envoi à l'OUGC par chaque irrigant d'une demande comportant :

- la nature des cultures ;
- les parcelles et la surface totale concernée et le Registre parcellaire graphique (RPG) ;
- une estimation du volume nécessaire ;
- la localisation des points de prélèvement ;
- les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat ;
- et une fois la dérogation accordée, l'index avant/après la période d'alerte renforcée et la période sollicitée pour l'irrigation.

Cette demande doit parvenir au plus tard le 15 avril à l'OUGC qui transmettra, avant le 15 mai, pour décision, un tableau de synthèse des demandes à la DDT(M) concernée avec copie de l'ensemble des pièces justificatives de chaque demande. Les dérogations feront l'objet d'un accord ou d'un refus explicite.

Les demandes de dérogations validées par l'État ne sont plus valables en période de crise (atteinte du seuil de crise défini à l'Article 4).

#### **Article 10 : Les indicateurs et courbes/seuils de gestion**

Les valeurs seuils et/ou courbes associées aux différents niveaux de gestion sont établis en tenant compte des seuils d'alerte et seuils de crise définis dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne (et par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet le cas échéant).

Les indicateurs et valeurs indicatives de gestion, par zone d'alerte, sont présentés dans le tableau suivant :



**Légende:**

	Vigilance
	Alerte
	Alerte Renforcée
	Crise

Zone d'alerte	Type de mesure	Unité de mesure	Nom indicateur	Courbes de gestion printemps/été		
				Valeur de la courbe du 1 <sup>er</sup> avril au 1 <sup>er</sup> juin	Valeur au 15 juin	Valeur au 1 <sup>er</sup> juillet
TTA1 Argenton	débit	m <sup>3</sup> /s	Massais (79)	0,500	0,379	0,240
					0,224	0,160
TTA2 Thouet amont	débit	m <sup>3</sup> /s	Montreuil-Bellay (49)			
TTA2 Thouet aval	débit	m <sup>3</sup> /s	Saint-Loup-Lamairé (79)	0,360	0,276	0,180
					0,168	0,120
TTA3 Thouaret	débit	m <sup>3</sup> /s	Luzay (79)	1,800	1,380	0,900
					0,840	0,600
TTA3 Thouaret	débit	m <sup>3</sup> /s	Montreuil-Bellay (49)			
TTA3 Thouaret	débit	m <sup>3</sup> /s	Montreuil-Bellay (49)	0,180	0,138	0,090
					0,080	0,060
TTA3 Thouaret	débit	m <sup>3</sup> /s	Montreuil-Bellay (49)			

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE, piloté par l'Office français de la biodiversité (OFB), pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

#### **Caractérisation note ONDE (OFB)**

##### **Écoulement visible acceptable**

Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu

##### **Écoulement visible faible**

Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique

##### **Écoulement non visible**

Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul

##### **Assec**

Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

#### **Article 11 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures**

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux du présent arrêté sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au débit seuil 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Le Préfet pilote de chaque zone d'alerte, défini à l'article 6, détermine, en fonction de la situation, les mesures de gestion et niveaux de restriction ou interdiction. Il en informe sans délais l'autre Préfet concerné afin qu'il prenne simultanément les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté cadre inter-départemental.

Les mesures de restriction prévues par arrêté préfectoral entrent en application à 8h00 dès le lundi suivant pour les mesures de vigilance et d'alerte. Pour les mesures d'alerte renforcée ou de crise, les dates d'application sont précisées dans l'arrêté préfectoral.

Aucune levée de vigilance ou d'alerte ne sera effectuée pour une période hebdomadaire en cours.

En cas de levée d'alerte renforcée ou de crise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le niveau de restriction reste *a minima* celui de l'alerte.

## Article 12 : Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du débit seuil de crise
Gestion des ouvrages	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Interdiction de toute manœuvre d'ouvrage (vannage, clapet...) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.	

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

## Article 13 : Modalités d'application et comité départemental

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes que mobiles. Tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics et, le cas échéant, par l'observatoire départemental de l'eau. Un comité départemental de l'eau pourra être régulièrement réuni à l'initiative du Préfet.

Le comité ressource en eau des Deux-Sèvres et le comité de l'eau en Maine-et-Loire constituent, pour chaque département, le comité de suivi dit « comité de ressource en eau ».

Ils se réunissent, chacun en ce qui les concerne, *a minima* une fois par an, sur l'initiative de chaque Préfet en début de campagne ou dès lors que l'état de vigilance est déclaré ou pressenti, l'état de vigilance pouvant être déclaré sans réunion préalable du comité ressources en eau.

Ils se réunissent chacun pour retracer le bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau sont publiés au Recueil des Actes Administratifs du département et disponibles sur le site internet des services de l'État du département dès signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information *ad hoc* pour favoriser l'accessibilité de la réglementation.

Ces arrêtés sont transmis aux services de l'État, aux mairies concernées pour affichage ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE

#### **Article 14 : Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4. Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève, le (ou les) index de compteur(s) à chaque début de période les 1er avril et 31 mai puis à chaque changement de période hebdomadaire le lundi durant la période estivale du 31 mai au 31 octobre et en fin de campagne le 31 octobre. L'OUGC se charge ensuite de faire suivre à la DDT (service chargé de la police de l'eau) concernée les index de début et de fin de campagne, ainsi que les index hebdomadaires en période d'application de l'alerte et d'alerte renforcée, et ce au plus tard le 15 novembre.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : Mesures exceptionnelles et dérogations**

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre

écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par les services de l'Office français de la biodiversité.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. La demande écrite et argumentée doit en être faite auprès de la Direction départementale des territoires concernée, selon les modalités qu'elle a fixées (cf annexe n° 3 pour le département des Deux-Sèvres).

#### **Article 16 : Publicité et recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des deux départements et affichés dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

#### **Article 17 : Exécution**

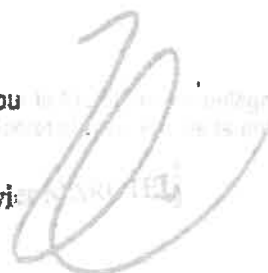
Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Bressuire et de Saumur, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les directeurs de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et des Pays de la Loire, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les commandants du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les chefs du service départemental de l'OFB des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées dans les départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 07 AVR. 2022

La préfète des Deux-Sèvres

pou

avi



Angers, le 07 AVR. 2022

Le préfet de Maine-et-Loire,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Annexe 1 : carte de délimitation des zones d'alerte



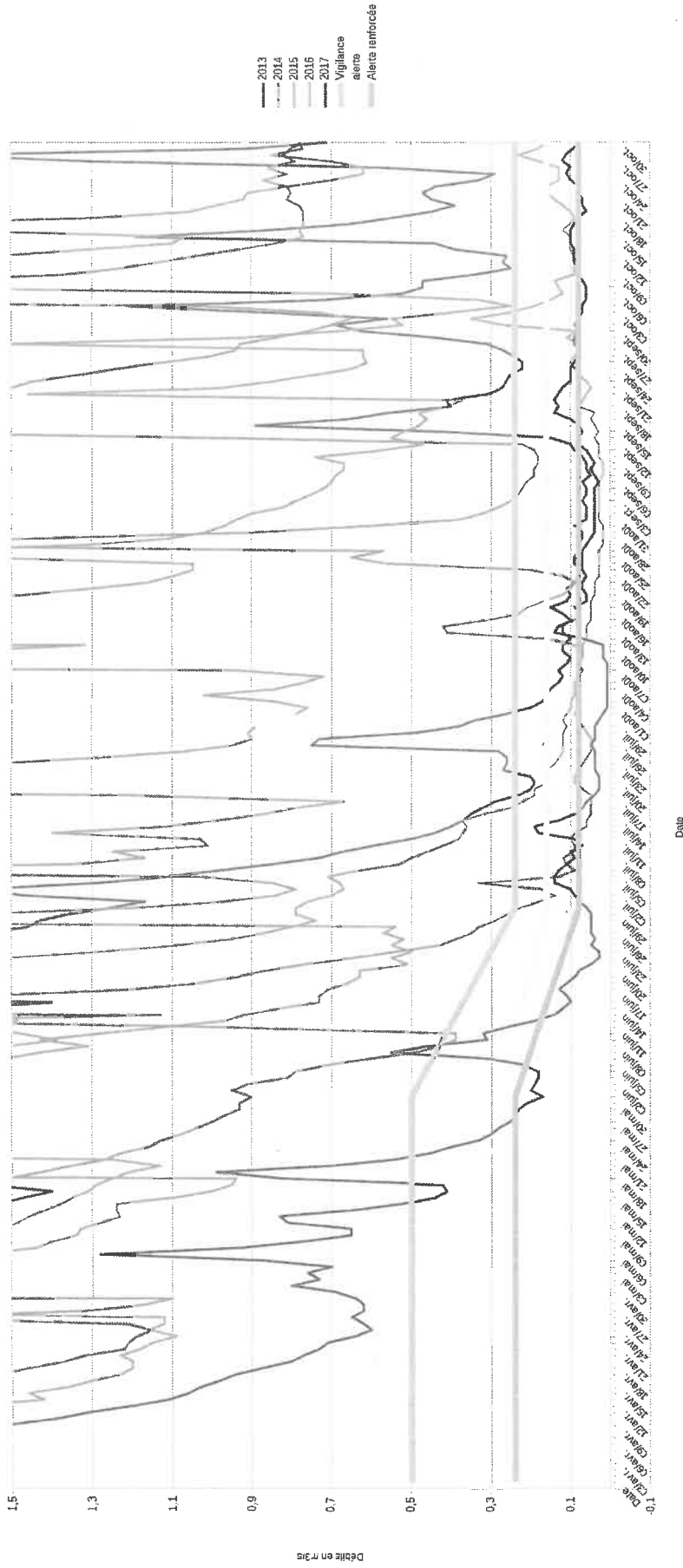
**Zones d'alerte sur le bassin versant Thouet - Thouaret - Argenton où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau**





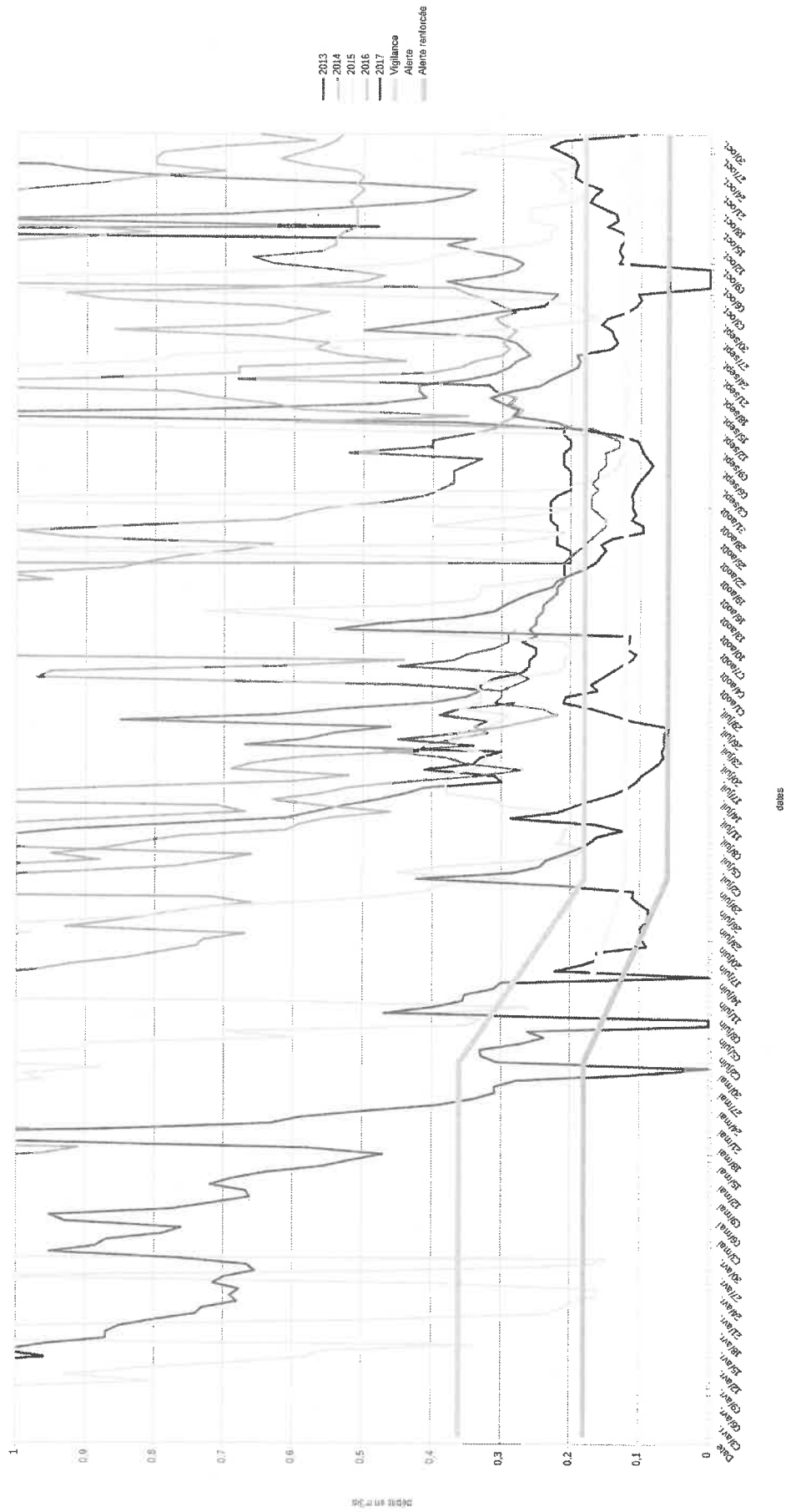
## Annexe 2 : Courbes de gestions par indicateur

### Argenton : Courbes de gestion de crise

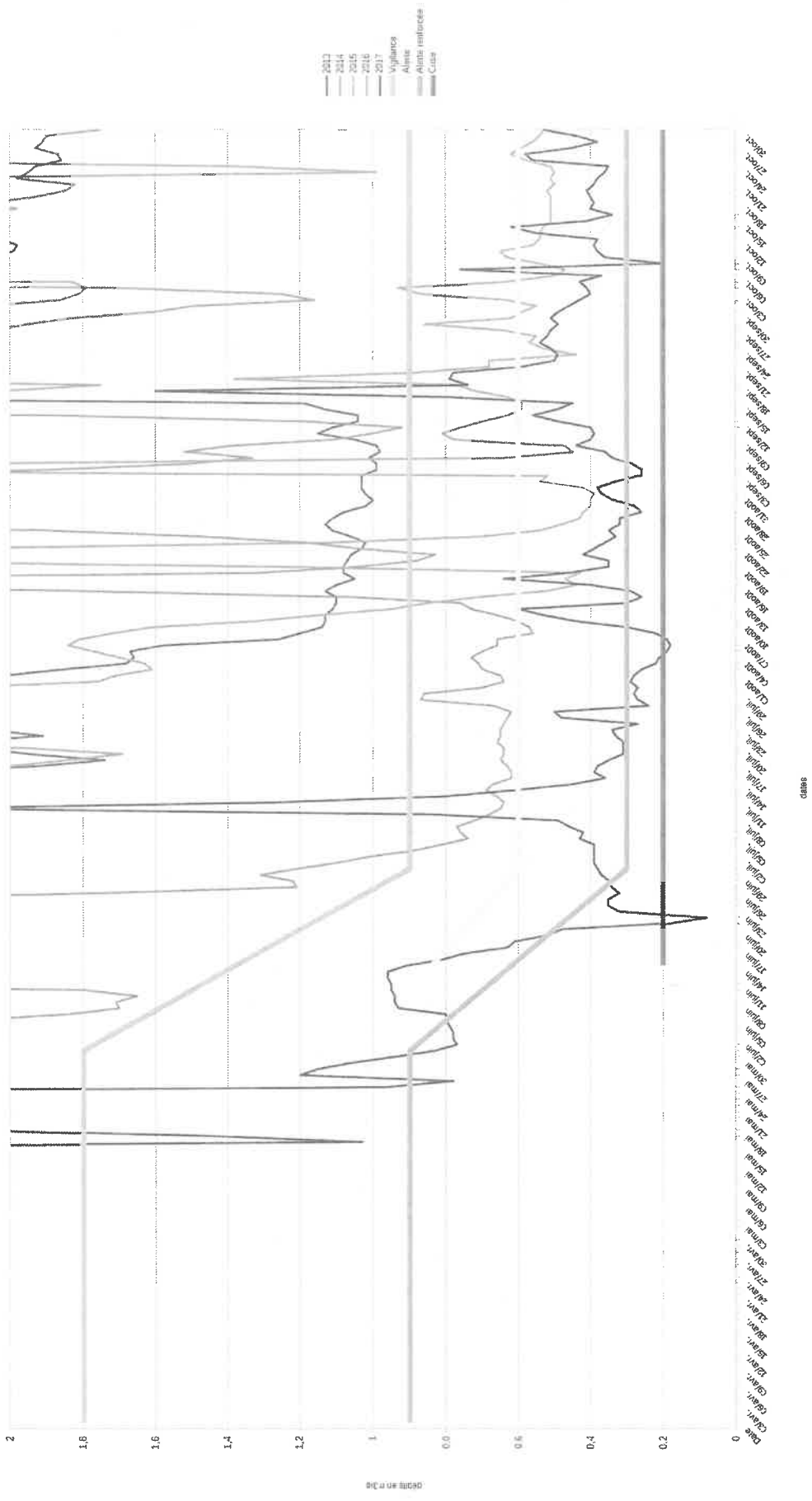




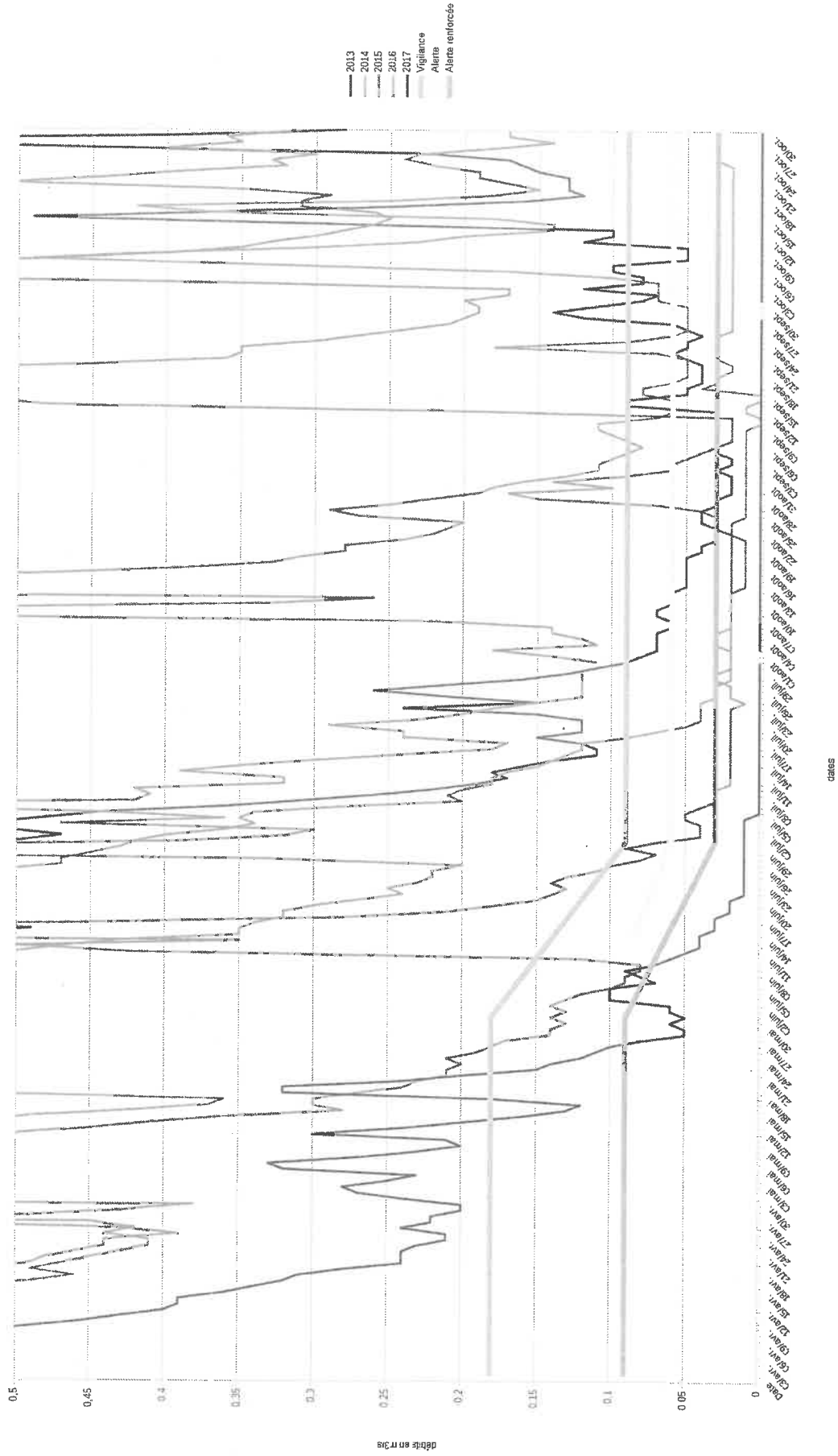
### Thouet amont : Courbes de gestion de crise



**Thouet aval : Courbes de gestion de crise**



### Thouaret : Courbes de gestion de crise



### Annexe 3 : Méthodologie d'instruction des dérogations dans le département des Deux-Sèvres

Les demandes de dérogation, prévues à l'article 16, sont adressées, via l'OUGC qui en vérifie l'éligibilité et en dresse une synthèse par sous-bassin versant, à la DDT des Deux-Sèvres, une fois que l'interdiction d'irrigation agricole a été prescrite, notamment pour des cultures fourragères auto-consommées et des cultures dérogatoires dites « spéciales ».

Ces demandes sont étudiées au cas-par-cas. Dans ce but, avant la saison d'irrigation, l'OUGC doit recenser les potentiels demandeurs. Lors du passage en alerte renforcée définie par le présent arrêté, d'un des bassins deux-sévriens, l'OUGC rassemble les demandes et les envoie à la DDT, qui les traite au cas-par-cas.

La DDT demande l'avis des organismes suivants :

- L'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- La structure compétente en matière d'alimentation en eau potable, si le prélèvement s'effectue dans l'aire d'alimentation de captage d'un captage destiné à la production d'eau potable ;
- La DDT pilote du bassin versant, si le préfet pilote n'est pas le préfet des Deux-Sèvres.

Le délai pour le retour des organismes consultés est fixé au maximum à 24 heures. Sans retour des organismes, l'avis est réputé favorable. En ce qui concerne l'OFB, sans retour dans les délais impartis, la situation des cours d'eau définie par le réseau ONDE constitue l'avis de l'OFB.

L'Agence régionale de santé (ARS) des Deux-Sèvres est destinataire des demandes d'avis pour information.

Afin d'étudier les demandes, les exploitants doivent adresser les éléments suivants aux OUGC (ou à la Chambre d'agriculture lorsqu'elle est mandataire), qui les mettent en forme et les adressent à la DDT pour instruction :

- Le nom de l'exploitant et de l'exploitation
- La commune
- L'ilot ou le(s) numéro(s) de parcelle(s)
- La surface irriguée
- Le type de culture
- La répartition dans le temps des besoins en eau (volumes et débits horaires, plages horaires)
- Le(s) point(s) de prélèvement et leurs coordonnées
- Le(s) type(s) de prélèvement
- les index avant et après l'octroi de la dérogation

Les demandes formulées pour une même période, cumulées pour un même cours d'eau, ne doivent pas excéder 10 % de son débit. Ces demandes doivent parvenir à la DDT au plus tard le mercredi de chaque semaine.



**Arrêté N°TICSR 2021- 21  
Arrêté réglementant la circulation sur l'autoroute A87N  
Travaux de remplacement de joints de chaussée  
PI 104N-1 / PI121N / PS125N  
Fermeture A87N entre les échangeurs n°21 et n°22  
Fermeture partielle de l'échangeur de Brissac-Quincé (n°22)**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation
- VU** l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale des territoires par interim,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur de la directrice départementale des territoires par interim donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU** le dossier d'exploitation sous chantier de la société Autoroutes du Sud de la France en date du 08 février 2022,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de Maine et Loire en date du 04 février 2022,
- VU** l'avis favorable de la commune de Ponts de Cé en date du 25 février 2022,
- VU** l'avis favorable de la commune de Mûrs-Erigné en date du 02 février 2022,
- VU** l'avis réputé favorable du sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),

**SUR** proposition du Directeur de la société concessionnaire ASF,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion des travaux de remplacement des joints de chaussée du PI 121N dans le sens Cholet / Angers sur l'autoroute A87N ainsi que le remplacement du joint de chaussée du PS125N de l'échangeur n°22 (RD748 Murs / Brissac), il importe de prévoir la fermeture de l'autoroute A87N et la fermeture partielle de l'échangeur de Brissac-Quincé (n°22) et d'assurer la sécurité des clients de l'A87N ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Afin de procéder à des travaux de réparation des joints de chaussée au niveau du pont inférieur du n°121N situé au PK 12,100, l'autoroute A87N sera fermée à la circulation dans le sens Cholet/Angers entre les échangeurs n°22-Brissac Quincé et n°21-Les Ponts de Cé entre 21h00 et 05h00 du lundi 25 avril au vendredi 29 avril, de 21h00 à 5h00, avec la mise en place des mesures suivantes :

Echangeur de Brissac Quincé (n°22)

- Sortie n°22 obligatoire à tous les véhicules en direction d'Angers
- Entrée interdite n°22 à tous les véhicules en direction d'Angers

### **Article 2**

Afin de procéder à des travaux de réparation de joint de chaussée au niveau du pont supérieur n°125N situé au PK 12,500 surplombant l'A87N, la RD748 (Brissac/Murs) située au niveau de l'échangeur de Brissac-Quincé (n°22), sera fermée à la circulation au cours de 4 nuits de 21h00 à 5h00 du lundi 02 mai 2022 au vendredi 06 mai 2022.

### **Article 3**

Lors de ces fermetures, un itinéraire de déviation sera mis en place conformément aux schémas des dossiers d'exploitation sous chantier.

La signalisation des travaux et de l'itinéraire de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

### **Article 4**

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, les fermetures pourront être reportées dans les mêmes conditions aux nuits des semaines suivantes, du lundi au vendredi, entre le 02 mai et le 20 mai 2022, après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

### **Article 5**

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien courants nécessaires à la sécurité, au cours de la même période que les travaux de remplacement de joints de chaussée, l'inter-distance entre les chantiers pourra être réduite à 3 km entre deux neutralisations de voie.

### **Article 6**

La date et l'horaire de fermeture seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de la mesure.

Un rappel de ces informations sera effectué au moment de la fermeture.

### **Article 7**

Par dérogation à l'article 6 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et de la fermeture d'échangeur, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en l'absence des forces l'ordre.

### **Article 8**

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

### **Article 9**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,  
La directrice départementale des territoires par interim de Maine-et-Loire,  
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Angers,  
Le Président du Conseil Départemental de Maine et Loire,  
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT.

Fait à Angers, le 20 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service Sécurité Routière et  
Gestion de Crise

**Bruno GRENON**







## ***II - AUTRES***



**Décision n°2022-55**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,**

**Vu** la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires

**Vu** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé

**Vu** le code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique,

**Vu** le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

**Vu** la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire (GHT 49) du 30 juin 2016

**Vu** l'organigramme de direction du 1<sup>er</sup> mars 2022

**DECIDE**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, le Directeur Général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, tout document relatif au fonctionnement du pôle Ressources Matérielles notamment les actions contentieuses, à l'exception de l'ensemble des documents, engagements et correspondances relatifs aux marchés d'assurance pour le compte de l'établissement et des établissements parties au GHT 49.

**Article 2**

Monsieur Laurent RENAUT, Directeur, est chargé des fonctions de directeur du pôle Ressources Matérielles comportant les directions suivantes : Direction des achats du Groupement Hospitalier du Maine et Loire, Prestations et services hôteliers, Ingénierie biomédicale, gestion du patrimoine, approvisionnement et logistique, sécurité-sûreté. En lien avec les directeurs concernés, il veille à la bonne articulation des différentes directions de son pôle. A ce titre, il a autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par la Directrice Générale.

### Article 3

Monsieur Laurent RENAUT reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle en particulier dans le cadre de l'application des textes relatifs à la commande publique par délégation du pouvoir adjudicateur détenu par la Directrice Générale, à l'exclusion des correspondances relatives aux questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent RENAUT, même délégation est donnée à Monsieur Thibaud ARNAULD DES LIONS, directeur adjoint en charge des prestations et services hôteliers (DPSH) et du département des achats généraux (DAG).

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale et du Directeur Général adjoint, Monsieur Laurent RENAUT reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses relevant de son pôle.

### Article 4

Dans le cadre de la garde des personnels de direction, Monsieur Laurent RENAUT et Monsieur Thibaud ARNAULD DES LIONS reçoivent une délégation générale de signature de la part de la Directrice Générale pour assurer le bon fonctionnement et la continuité de la direction administrative ainsi que la police administrative.

### Article 5

Monsieur Bertrand BOULIGAND, ingénieur biomédical chargé de la direction de l'Ingénierie biomédicale reçoit délégation dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- Les pièces nécessaires à la gestion courante de sa direction
- Les bons de commande relevant des comptes d'exploitation de la direction de l'Ingénierie biomédicale
- Les bons de commande relevant de la section d'investissement de sa direction, et inférieur à 90 000 €.

### Article 6

Madame Carole VAILLANT, Monsieur Mathieu LE TUTOUR et Monsieur Antonin DUBOURG ingénieurs biomédicaux au sein de la direction de l'Ingénierie biomédicale, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la Directrice Générale :

- Les pièces nécessaires à la gestion courante de leur direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand BOULIGAND
- Les bons de commande relevant des comptes d'exploitation de leur direction
- Les bons de commande relevant de la section d'investissement de sa direction, pour les seuls échanges standard de matériel.

### Article 7

Monsieur Olivier DEROUET, chargé de la direction de la gestion du patrimoine, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- Les pièces nécessaires à la gestion courante de sa direction
- Les marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT
- Les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes de sa direction

#### Article 8

Monsieur Eric CAMBON, Monsieur Baptiste GUERY et Madame Sophie PERRIDY, ingénieurs à la Direction de la gestion du patrimoine, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la Directrice Générale :

- Les pièces nécessaires à la gestion courante de leur direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DEROUET
- Les marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT
- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes de sa direction

#### Article 9

Madame Sophie PIGNON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction de la gestion du patrimoine, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- Les pièces nécessaires à la gestion courante de sa direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DEROUET
- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes de sa direction

#### Article 10

Monsieur Gérald GASQUET, Ingénieur logisticien en charge de la Direction des approvisionnements et de la logistique, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- les marchés subséquents inférieurs à 25 000 € HT
- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation de sa direction

#### Article 11

- Monsieur Damien ROUTHIER, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des approvisionnements et de la logistique, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :
- les marchés subséquents inférieurs à 25 000 € HT
- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation de sa direction

#### Article 12

Monsieur Olivier BUFFET, Ingénieur en charge de la Direction Sécurité-Sûreté, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation de sa direction

#### Article 13

Monsieur Mickaël BOURDAIS, Ingénieur Hospitalier à la Direction Sécurité-Sûreté, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation de sa direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BUFFET.

**Article 14**

La décision n° 2021-173 est abrogée.

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein du centre hospitalier universitaire d'Angers et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

**Article 15**

La présente décision prend effet à compter du 15 avril 2022 et est notifiée par courrier aux délégués et subdélégués mentionnés ci-dessus.

Angers, le 19 avril 2022

La Directrice Générale,

  
Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Laurent RENAUT



Thibaud ARNAULD DES LIENS



Bertrand BOULIGAND



Carole VAILLANT



Mathieu LE TOUTOUR



Olivier DEROUET



Eric CAMBON



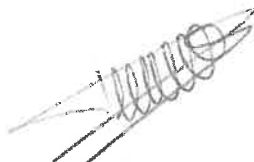
Baptiste GUERY



Antonin DUBOURG



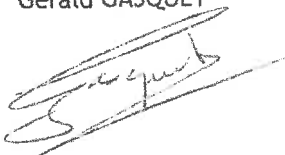
Sophie PERRIDY



Sophie PIGNON



Gérald GASQUET



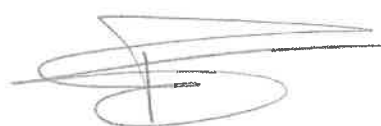
Damien ROUTHIER



Olivier BUFFET



Mickaël BOURDAIS







## DECISION N° 2022-91

portant délégation de signature

VU l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143\_38 du Code de la santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-069 du 10 juillet 2013,

VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Mme Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers

### LA DIRECTRICE GENERALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERISTAIRE D'ANGERS

DECIDE :

#### Article unique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis BULTEAU en tant que directeur des Soins pour les documents et courriers relatifs aux plans de prévention des risques professionnels dans le cadre des marchés DGP avec les entreprises extérieurs au CHU.

Fait à Angers, le 19 avril 2022

Francis BULTEAU

Directeur des Soins



Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Directrice Générale





---

**OBJET : Délégation de signature**

**Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de Sainte Gemmes sur Loire**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment :
  - les dispositions issues de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
  - l'article L6141-1 relatif à l'organisation d'un Centre Hospitalier,
  - l'article L6143-7 relatif aux compétences du Directeur, notamment son alinéa 5 in fine,
- les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé en vigueur,
  
- Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion du 29 septembre 2021 portant détachement de M. Benoît FOUCHER dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 novembre 2017 nommant Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Directeur adjoint hors classe au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 décembre 2016 nommant Monsieur Samuel GALTIE, Directeur adjoint classe normale au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2014 nommant Monsieur Edouard BOURDON, Directeur adjoint classe normale au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 décembre 2020 portant titularisation et affectation de Madame Catherine DERRIEN, Directrice des soins au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 9 juillet 2021 portant affectation de Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur adjoint au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire à compter du 13 septembre 2021
- Vu la décision en date du 16 octobre 2007 nommant Madame Virginie MORIN, Ingénieur hospitalier principal,
- Vu la décision en date du 12 juillet 2013 nommant Monsieur Jean Noël NIORT, Ingénieur hospitalier principal,
- Vu la décision en date du 19 janvier 2018 recrutant Monsieur François EVEN, Attaché d'administration hospitalière,
- Vu la décision en date du 28 juin 2013 nommant Monsieur Cédric HESLON, Cadre de santé paramédical,
- Vu la décision en date du 5 octobre 2018 recrutant Madame Florence RONDEAU-VOISIN, Attachée d'administration hospitalière,
- Vu la décision en date du 16 juillet 2021 nommant Madame Martine FOUCHEREAU, Attachée principale d'administration hospitalière,
- Vu la décision en date du 31/12/2021 nommant Madame Anouck GARREAU Attachée d'administration hospitalière,
- Vu le contrat recrutant en date du 1<sup>er</sup> septembre 2019 M. Denis DELEUZE, Ingénieur informatique,

- Vu la décision en date du 13 janvier 2016 nommant Madame Aurélie PICHERIT, Adjoint des cadres hospitaliers classe normale,
- Vu la décision en date du 13 avril 2017 nommant Madame Maryse COURCAULT, adjoint des cadres hospitaliers classe exceptionnelle,
- Vu décision en date du 20 janvier 2021 nommant Madame Julia JOUBERT, adjoint administratif,
- Vu la décision en date du 20 juin 2017 nommant Monsieur Alban GUERIN, Technicien Supérieur Hospitalier 1<sup>ère</sup> classe,
- Vu la décision en date du 29 juillet 2011 nommant Monsieur Jean-Paul DELOGEAU, Technicien Supérieur Hospitalier 1<sup>ère</sup> classe,
- Vu la décision en date du 8 août 2019 nommant Monsieur Louis Victor REPUSSARD, Technicien Supérieur Hospitalier,
- Vu la décision en date du 16 février 2021 promouvant Monsieur Stéphane COGNIARD au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 1<sup>ère</sup> classe,
- Vu la décision en date du 16 février 2021 promouvant Monsieur Guy LE BELLEC au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 1<sup>ère</sup> classe,
- Vu la décision en date du 14 décembre 2021 nommant Monsieur Jérôme DERSOIR sur le grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe,
- Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2011 nommant Madame Isabelle BAGLIN, Praticien attaché,
- Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2014 nommant Madame Catherine ROESCH, Praticien attaché,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2014 nommant Madame Sophie ARMAND-BRANGER, Praticien hospitalier,
- Vu la réintégration de Madame Béatrice ROUSSET, Praticien hospitalier, en date du 16 mai 2020,
- Vu la décision en date du 12 avril 2022 recrutant Monsieur Antoine BEILLARD, Technicien Supérieur Hospitalier,
- Vu l'organigramme de Direction applicable à la date du 21 janvier 2022,
- Vu la décision de délégation de signature du 4 avril 2022 régulièrement publiée,

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Délégation générale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît FOUCHER, Directeur du CESAME, une délégation permanente est donnée à Monsieur Edouard BOURDON, Directeur adjoint ; ainsi qu'à Monsieur Samuel GALTIE, Directeur adjoint, en cas d'absence conjointe de Monsieur Benoît FOUCHER et de Monsieur Edouard BOURDON ; à effet de signer au nom du Directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

### **Article 2 : Délégation particulière relative à l'activité d'astreinte de Direction**

Une délégation spéciale est donnée à Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Monsieur Samuel GALTIE, Monsieur Edouard BOURDON, Madame Virginie MORIN, Monsieur Jean-Noël NIORT, Madame Catherine DERRIEN, Monsieur Fabrice PRIGNEAU à effet de signer au nom du Directeur les décisions rendues nécessaires par l'activité d'astreinte de Direction.

### **Article 3 : Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et Développement de la filière médico-sociale.**

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Edouard BOURDON à effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction et notamment :

- **Documents financiers :**
  - . Etats de frais de déplacement
  - . Gardes médicales
  - . Vacances d'attachés
  - . Prises en charge et factures accidents du travail
  - . Honoraires médicaux, secteur privé
  - . Cotisations : ANFH - CGOS -EHESP- IRCANTEC
  - . Taxes sur salaires
  - . Traitements non mandatés
  - . Décomptes indemnités journalières
  - . Prises en charge et factures accidents
  - . Etats DADS
  - . Titres de recettes liés aux professionnels
- **Actes administratifs :**
  - . Recrutements
  - . Licenciements des agents contractuels
  - . Décisions
  - . Contrats de travail
  - . Affectations
  - . Notations
  - . Ordres de mission
  - . Autorisations d'utilisation véhicule personnel
  - . Conventions de stage
  - . Attestations Pôle emploi - déclarations - CNRACL - sécurité sociale
  - . Certificats de réduction SNCF
- **Formation Permanente**
  - . Accords et refus de formation
  - . Conventions avec les Ecoles de formation
  - . Actes et correspondances liés à la certification

- **Mesures d'organisation interne**
  - . Notes de services relatives aux affectations ou à l'organisation du travail
  - . Autorisations de congés et d'absence
  - . Tout courrier interne relatif à la gestion des professionnels
  - . Certificats administratifs
- **Développement de la filière médico-sociale**
  - . Les contrats de séjour des résidents de la Maison d'accueil Spécialisée (MAS), les courriers, décisions, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du secteur médico-social.

3.1 Une délégation est donnée Monsieur Cédric HESLON, Cadre de santé paramédical à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Edouard BOURDON pour signer les actes suivants :

- **Formation Permanente**
  - . Accords et refus de formation
  - . Conventions avec les Ecoles de formation
  - . Actes et correspondances liés à la certification
  - . Mesures d'ordre interne au service formation permanente

3.2 Une délégation est donnée à Monsieur François EVEN, Attaché d'administration hospitalière de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Edouard BOURDON pour signer les actes suivants :

- **Documents financiers hors paie**
  - . Ordres de mission et états de frais de déplacement
  - . Gardes médicales
  - . Vacations d'attachés
  - . Prises en charge et factures accidents du travail
- **Mesures d'organisation interne**
  - . Autorisations de congés – absences - événements familiaux
  - . Certificats administratifs d'état de service
  - . Certificats de travail et de salaire
  - . Notes internes aux professionnels ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
  - . Convocations individuelles à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
  - . Accords de réduction d'horaires pour femme enceinte
  - . Courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
  - . Certificats de frais de garde d'enfant
  - . Notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire

3.3 Une délégation est donnée à Monsieur Samuel GALTIE à effet de signer au nom du Directeur les actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et Développement de la filière médico-sociale en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Edouard BOURDON.

**Article 4 : Délégation particulière à la Direction des Projets et de la Politique Territoriale, des Affaires Financières et du Système d'Information**

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Samuel GALTIE, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes se rapportant à la fonction

d'ordonnateur ainsi que tous les actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction et notamment :

- Le compte financier de l'établissement,
- Les virements de crédits de l'ordonnateur (article R6145-5 du Code de la Santé Publique),
- Les documents se rapportant aux contrats d'emprunts à l'exclusion des contrats et avenants auxdits contrats,
- Les certificats administratifs,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service financier,
- Les documents se rapportant aux marchés informatiques (fiches de notification, avis d'information...) à l'exclusion du marché, des avenants et rapport de présentation,
- Les conventions nécessitées par la gestion des projets,
- Les conventions de stage pour des stagiaires extérieurs et pour le personnel du service,
- Les notes de service relatives à sa Direction et à son organisation,
- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de sa Direction.

4.1 Une délégation est donnée à Madame Anouck GARREAU, Attachée d'administration hospitalière de la Direction des Projets et de la Politique Territoriale, des Affaires Financières et du Système d'Information, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel GALTIE pour signer les actes suivants :

- Les virements de crédits de l'ordonnateur (article R6145-5 du Code de la Santé Publique),
- Les documents se rapportant aux contrats d'emprunts à l'exclusion des contrats et avenants auxdits contrats,
- Demandes de congés annuels et d'autorisation d'absence des professionnels relevant du service financier,
- Notes de service relatives à son champ de compétence,
- Les conventions de stage pour des stagiaires extérieurs et pour le personnel du service,
- Les demandes de pécule des usagers en régie,
- Les documents liés à l'activité du bureau des entrées et de la facturation des séjours (Caisse d'Allocations Familiales, courriers contentieux, attestations d'hospitalisation détaillées, registre des décès et correspondances avec les organismes sociaux)

Une délégation est donnée à Madame Maryse COURCAULT, Adjoint des cadres hospitaliers, et à Madame Aurélie PICHERIT, Adjoint des cadres hospitaliers, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel GALTIE et de Madame Anouck GARREAU à l'effet de signer :

- Les documents liés à l'activité du bureau des entrées et de la facturation des séjours (Caisse d'Allocations Familiales, courriers contentieux, attestations d'hospitalisation détaillées, registre des décès et correspondances avec les organismes sociaux).
- Les correspondances avec les organismes de Sécurité sociale, les mutuelles, les services d'aide médicale.

Une délégation est donnée à Madame Julia JOUBERT, Adjoint administratif à l'effet de signer les correspondances avec les organismes de Sécurité Sociale, les mutuelles, les services d'aide médicale en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel GALTIE, de Madame Anouck GARREAU, de Madame Maryse COURCAULT et de Madame Aurélie PICHERIT.

4.2 Une délégation est donnée à Madame Florence RONDEAU-VOISIN, Attachée d'administration hospitalière de la Direction des Projets et de la Politique Territoriale, des Affaires Financières et du Système d'Information, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel GALTIE pour signer les actes suivants :

- Demandes de congés annuels et d'autorisation d'absence des professionnels sous sa responsabilité,
- Notes de service relatives à son champ de compétence,
- Conventions de formation par l'équipe mobile de formation en géronto-psychiatrie,
- Documents portant sur la gestion courante des activités vagemestre du CESAME et des activités du centre de documentation.

4.3 Une délégation est donnée à Monsieur Denis DELEUZE, Ingénieur hospitalier à la Direction des Projets et de la Politique Territoriale, des Affaires Financières et du Système d'Information, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel GALTIE pour signer les actes suivants :

- Demandes de congés annuels et d'autorisation d'absence des professionnels du service informatique,
- Notes de service relatives à son champ de compétence,
- Les conventions de stage pour des stagiaires extérieurs et pour les professionnels du service,

4.4 Une délégation est également donnée à Madame Mathilde ESTOUR-MASSON et Monsieur Edouard BOURDON, à effet de signer au nom du Directeur tous les actes correspondant à la fonction d'ordonnateur ainsi que les actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Projets et de la Politique Territoriale, des Affaires Financières et du Système d'Information en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel GALTIE.

#### **Article 5 : Délégation particulière à la Direction des Usagers**

Une délégation permanente est donnée à Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction et notamment :

- Les décisions liées à la situation des patients hospitalisés notamment dans le cadre des soins sans consentement, et notamment les requêtes aux fins de contrôle du Juge des Libertés et de la Détention sur les mesures d'isolement et contention, en complément des requêtes en prolongation des mesures de soins sans consentement;
- Les certificats administratifs,
- Les notes de service relatives aux usagers et à leur prise en charge, ou à l'activité de sa Direction et à son organisation,
- Les courriers et décisions relatifs à la recherche clinique, notamment les décisions relatives aux essais impliquant des professionnels du CESAME en qualité d'investigateur principal ou associé,
- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de sa Direction,
- Les contrats, décisions et correspondances liés à l'accueil familial thérapeutique,
- Les plaintes liées à l'activité de sa Direction,
- Les réquisitions judiciaires et les dépôts de plaintes au nom de l'établissement, et plus globalement les actes permettant d'ester en justice,



- Les ordres de paiement relatifs au fonds de solidarité dans la limite de 100 euros.

5.1 Une délégation est donnée à Madame Martine FOUCHEREAU, Attachée d'administration hospitalière en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mathilde ESTOUR-MASSON à l'effet de signer :

- Toute décision liée à la situation des patients hospitalisés notamment dans le cadre des soins sans consentement, et notamment les requêtes aux fins de contrôle du Juge des Libertés et de la Détention sur les mesures d'isolement et contention, en complément des requêtes en prolongation des mesures de soins sans consentement;
- Les certificats administratifs,
- Tous actes et correspondances se rapportant à l'accueil familial thérapeutique, notamment les contrats et avenants,
- Les demandes de congés et autorisations d'absence des professionnels relevant de sa Direction,
- Les ordres de paiement relatifs au fonds de solidarité dans la limite de 100 euros.

5.2 Une délégation est également donnée à Monsieur Samuel GALTIE, à l'effet de signer au nom du Directeur les actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Usagers en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mathilde ESTOUR-MASSON.

#### **Article 6 : Délégation particulière à la Direction des Ressources Matérielles et du Développement Durable.**

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction et notamment :

- Le contrôle des procédures d'achat,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa Direction,
- Les conventions,
- Les actes et correspondances liés à la certification ISO 9001,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des Services Techniques,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa Direction,
- Les contrats de maintenance,
- Les contrats, notes de service et courriers liés au développement des activités culturelles et sportives.

6.1 Une délégation est donnée à M. Antoine BEILLARD, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des Ressources Matérielles et du Développement Durable, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice PRIGNEAU en ce qui concerne :

- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant de la Direction des Ressources Matérielles et du Développement Durable

6.2 Une délégation permanente est donnée à M. Antoine BEILLARD, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des Ressources Matérielles et du Développement Durable, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Les demandes de congés et absences des agents relevant de la Direction des Ressources Matérielles et du Développement Durable,

- Les bons émanant des différents services et relatifs à des demandes de matériel hôtelier, produits d'entretien, linge, habillement des hospitalisés, du personnel, et fournitures de bureau,
- Les demandes de petits matériels émanant des différents services.

6.3 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Noël NIORT à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des Services Techniques,
- Les demandes de remboursement des frais de déplacement,
- Les bons de dépôt ou reprise de véhicules appartenant aux usagers ou patients,
- Le visa des mémoires et décomptes de travaux,
- Les ordres de service concernant les opérations de travaux,
- Les notifications des marchés subséquents des accords-cadres,
- Les procès-verbaux de réception de travaux.

6.4 Une délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Noël NIORT, à Monsieur Alban GUERIN, Technicien Supérieur Hospitalier 1<sup>ère</sup> classe, Monsieur Jean-Paul DELOGEAU, Technicien Supérieur Hospitalier 1<sup>ère</sup> classe et Monsieur Louis Victor REPUSSARD, Technicien Supérieur Hospitalier, Monsieur Stéphane COGNIARD, Technicien Supérieur Hospitalier 1<sup>ère</sup> classe, Monsieur Guy Le BELLEC, Technicien Supérieur Hospitalier 1<sup>ère</sup> classe et Monsieur Jérôme DERSOIR Technicien Supérieur Hospitalier 1<sup>ère</sup> classe à la Direction des Ressources Matérielles, à l'effet de signer les pièces énumérées à l'article 6.3 ci-dessus.

**Article 7 : Délégation particulière relative à la gestion et aux commandes de la Pharmacie**  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, sur proposition du Directeur des Ressources Matérielles, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Sophie ARMAND-BRANGER, à Mme Béatrice ROUSSET, à Madame Isabelle BAGLIN et à Madame Catherine ROESCH à effet de signer :

- Les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,
- Les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie.

**Article 8 :** La présente décision s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et modifie celle du 4 avril 2022.

**Article 9 :** Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Monsieur Samuel GALTIE, Monsieur Edouard BOURDON, Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Madame Catherine DERRIEN, Madame Virginie MORIN, Monsieur Jean-Noël NIORT affectés à l'établissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée sans délai aux personnes suivantes :

- Madame la Présidente du Conseil de Surveillance,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Maine et Loire,
- Madame la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Madame la Comptable Publique de l'établissement,

et aux personnes qu'elle vise expressément.

**Article 10** : La présente décision fait l'objet d'une transmission à la Préfecture de Maine et Loire pour publication sans délai au recueil des actes administratifs en vue d'application.

**Fait à Ste Gemmes/Loire,**

**Le 21 avril 2022,**

**Le Directeur**

**Benoît FOUCHER**





**Décision N° DDT49/SEEB/CVB 2022-20**

concernant la prescription d'une évaluation des incidences Natura 2000 pour le projet de manifestation nautique « Loire 725 » en Maine-et-Loire (49).

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-29 ;

**VU** l'article R. 4241-38 du code des transports ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

**Considérant** que la manifestation nautique « Loire 725 » est susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 FR5200629 (zone spéciale de conservation) et FR5212003 (zone de protection spéciale) : « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » ainsi que les sites Natura 2000 FR5212002 (zone spéciale de conservation) et FR5200622 (zone de protection spéciale) : « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », aux motifs qu'elle est susceptible d'entraîner :

- le dérangement d'espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la Directive 2009/147/CE pendant leur reproduction et plus particulièrement les oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable, notamment la Sterne naine, la Sterne pierregarin, le Petit gravelot ;
- la destruction par piétinements des œufs et nids de certaines de ces espèces ;
- le dérangement d'espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE pendant leur reproduction et notamment le Castor d'Europe et la Loutre d'Europe,

**Considérant** que ce type de manifestation nautique n'est pas inscrit sur les listes mentionnées aux III et IV de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;

**Décide**

**Article 1er :**

L'évaluation des incidences Natura 2000 de la manifestation nautique « Loire 725 » organisée par le Club nautique de Bouchemaine, 1 rue des frères GASNIER 49 080 BOUCHEMAINE, représenté par sa présidente Madame Anne-Sophie GRATTON, est prescrite en application du IV bis de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

**Article 2 :**

En application du 1er alinéa du II de l'article R. 414-29 du Code de l'environnement, la procédure « autorisation ou approbation » du projet d'activité est interrompue.

À réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 prescrite, l'instruction de la procédure reprendra dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 du Code de l'environnement dans un nouveau délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Fait à Angers, le 11 avril 2022

Le Préfet de Maine-et-Loire

Pierre ORY

